



Placements CIBC inc.

RER collectif CIBC

Ententes et informations relatives au compte

RER collectif CIBC

Ententes et informations relatives au compte

Placements CIBC inc.

Entente relative au compte RER collectif CIBC

Nous vous remercions d'avoir choisi Placements CIBC inc. La présente Entente décrit le fonctionnement de votre Compte RER collectif CIBC et vous informe de nos diverses politiques. Si vous avez des questions au sujet de la présente Entente ou de votre Compte, veuillez composer le 1 800 465-3863.

TERMES UTILISÉS DANS LA PRÉSENTE ENTENTE

- « **Banque CIBC** » désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.
- « **Compte** » désigne votre compte RER collectif CIBC détenu auprès de Placements CIBC inc.
- « **CPG** » désigne des certificats de placement garanti.
- « **Demande** » désigne la formule de Demande de RER collectif CIBC que vous avez signée pour ouvrir votre Compte.
- « **Entente** » désigne la présente Entente relative au compte pour le RER collectif CIBC.
- « **Fiduciaire** » désigne la Compagnie Trust CIBC.
- « **Fonds** » désigne les Fonds mutuels CIBC et la famille de portefeuilles CIBC, les Fonds de la famille Investissements Renaissance, les portefeuilles Axiom ou d'autres fonds communs de placement offerts, de temps à autre, par Placements CIBC inc.
- « **Groupe CIBC** » englobe la Banque CIBC et ses filiales offrant actuellement des services de dépôts, de prêts, de fonds communs de placement, de négociation de titres ou de conseils sur des titres, de conseils en placement, de gestion de portefeuille, de prêts hypothécaires, de fiducie et d'assurance, entre autres services.
- « **Heures ouvrables** » désigne les heures d'exploitation, soit de 8 h à 20 h, HNE.
- « **Instructions de négociation** » désigne les instructions relatives à l'achat, à la vente ou à l'échange de titres (p. ex., des parts de fonds communs de placement), de CPG ou à toute autre question connexe.
- « **Jour ouvrable** » désigne tout jour qui est un jour d'évaluation pour les Fonds mutuels CIBC.
- « **nous** », « **notre** » et « **nos** » désignent Placements CIBC inc.
- « **OCRI** » désigne l'Organisme canadien de réglementation des investissements.
- « **PCI** » désigne Placements CIBC inc.
- « **Personnes liées** » désigne la Banque CIBC et les autres personnes liées au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario). Aux fins de la présente Entente, une personne liée englobe Placements CIBC inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., CIBC World Markets Corp., Gestion d'actifs CIBC inc., Compagnie Trust CIBC, Services Investisseurs CIBC Inc., Compagnie Trust CIBC Mellon, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon et les filiales ou sociétés appartenant à leur groupe respectif.
- « **Régime enregistré** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite établi auprès du Fiduciaire.
- « **Titres** » désigne les parts des Fonds, les CPG et tout autre titre détenu dans votre Compte de temps à autre.
- « **Service(s)** » désigne les services financiers, de placement ou auxiliaires offerts par Placements CIBC inc.
- « **vous** », « **votre** » et « **vos** » désignent le propriétaire du Compte (titulaire du régime).

ENTENTE AVEC LE CLIENT

Vous, le titulaire du régime, déclarez ce qui suit :

- Vous avez reçu les renseignements relatifs aux frais courants applicables à votre Compte, le taux d'intérêt payé sur les soldes en espèces et, si vous acquérez des CPG, les taux d'intérêt courants applicables aux CPG.
- Vous autorisez votre employeur (ou l'employeur de votre conjoint s'il s'agit d'un REER du conjoint) à agir comme votre mandataire à l'égard de la gestion de ce Compte, notamment en ce qui a trait au versement au Fiduciaire de vos cotisations salariales (ou des cotisations salariales de votre conjoint s'il s'agit d'un REER du conjoint), de certaines cotisations forfaitaires et de certaines instructions ou demandes formulées par écrit.

En contrepartie des Services que vous fournit Placements CIBC inc. et de l'ouverture d'un Compte, vous convenez de ce qui suit :

Généralités

La présente Entente s'applique à tous vos Comptes détenus chez nous. D'autres modalités peuvent être énoncées dans la Demande et vous convenez d'y être lié de même qu'à la présente Entente.

Nous recommandons ou achetons exclusivement en votre nom des fonds communs de placement offerts par la Banque CIBC et ses sociétés affiliées, dont les Fonds mutuels CIBC, la famille de portefeuilles CIBC, les Fonds de la famille Investissements Renaissance, les Portefeuilles Axiom et d'autres fonds communs de placement, s'il y a lieu (les « Fonds »). La Banque CIBC ou l'une de ses sociétés affiliées est le gestionnaire de fonds de placement et le gestionnaire de portefeuille des Fonds.

Âge et affiliation

Vous nous confirmez que vous avez atteint l'âge de la majorité. En outre, sauf si vous confirmez que vous nous avez informés du contraire et avez fourni les documents nécessaires, vous nous confirmez ne pas être à l'emploi d'une entité qui vous interdit d'ouvrir un Compte auprès de nous, à moins que vous n'ayez obtenu toutes les approbations nécessaires pour ouvrir ce Compte. Si votre situation actuelle change, vous nous en informerez immédiatement et obtiendrez les approbations nécessaires.

Instructions

- a) Nous sommes autorisés à accepter de votre part des instructions par téléphone à l'égard des aspects suivants :
 - i) le traitement de tout placement, y compris de parts de Fonds détenues par nous en votre nom. Ces instructions peuvent notamment comprendre des instructions de négociation en vue d'acheter, d'échanger ou de racheter des parts; et
 - ii) le virement de sommes au Compte ou en provenance du Compte.
- b) Toutes les instructions téléphoniques acceptées et mises en œuvre par nous seront réputées être valides, et ce, malgré le fait notamment qu'elles n'émanent pas de vous, que nous ne les ayons pas convenablement comprises ou qu'elles diffèrent d'instructions antérieures ou ultérieures.
- c) Nous ne sommes pas tenus de donner suite à des instructions pour quelque raison que ce soit, notamment si nous doutons qu'elles soient exactes, qu'elles émanent de vous ou si nous ne les comprenons pas.
- d) Vous comprenez que nous demanderons une confirmation de deux éléments d'information personnels que vous nous aurez préalablement fournis avant que nous n'acceptions une demande d'opération dans votre Compte.

Comment nous détiendrons votre actif

Le Fiduciaire détiendra effectivement le titre de propriété des placements en votre nom et en celui d'autres épargnants participant à des fonds communs de placement, en fiducie, séparément des autres actifs du Fiduciaire.

VOTRE COMPTE

Comptes enregistrés

Vous comprenez que, tels les Régimes enregistrés, votre Compte est régi par la Déclaration de fiducie de RER collectif CIBC et vous affirmez avoir lu et compris ce document. Vous comprenez que vous êtes tenu de fournir votre numéro d'assurance sociale lorsque vous ouvrez un Compte enregistré. Si vous ne le faites pas, l'Agence du revenu du Canada peut refuser d'enregistrer votre Compte. En pareil cas, vous consentez à ce que votre Compte soit fermé.

Services facultatifs

Vous pouvez bénéficier de certains Services facultatifs et êtes assujetti aux modalités de ces Services, qui sont énoncées dans les prospectus applicables.

Instructions autorisées

Au décès d'un titulaire de compte, nous sommes autorisés à prendre les mesures, à obtenir la documentation (y compris, sans s'y limiter, l'obtention d'une copie certifiée du certificat de décès, une lettre d'instructions ou une copie notariée du certificat de nomination de fiduciaire ou de liquidateur de la succession) ou à restreindre les opérations sur le Compte, comme nous jugeons prudent ou avisé de le faire.

Mise à jour des renseignements du Compte

Vous convenez de nous informer dans les meilleurs délais de toute mise à jour nécessaire des renseignements relatifs à votre Compte. En particulier, vous convenez de nous informer immédiatement si votre adresse, votre revenu, vos besoins ou objectifs de placement, votre profil de risque ou votre horizon de placement ne sont plus les mêmes ou de tout changement important à votre situation personnelle ou financière, notamment votre revenu ou votre valeur nette. Vous convenez de nous donner, sur demande, des instructions par écrit. Si vous déménagez temporairement ou définitivement à l'extérieur du Canada, nous pourrions ne pas être autorisé à accepter des Instructions de négociation de votre part ou à faire affaire avec vous, et nous pourrions vous rembourser vos placements ou fermer votre Compte. Par conséquent, si vous changez de pays de résidence, vous serez responsable de toute retenue d'impôt découlant de ce changement et vous consentez à fermer votre Compte si nous l'exigeons. Vous reconnaissez que dans le cadre de notre prestation de services aux termes de la présente Entente, nous nous fondons sur les renseignements que vous nous avez fournis, tels qu'ils peuvent être modifiés ou complétés ultérieurement.

Frais et autres charges

Vous convenez de verser les frais, les commissions et les taxes applicables suivants à l'égard de votre Compte. Nous pouvons modifier nos frais ou nos commissions de temps à autre et nous vous remettrons un avis à cet effet. Vous nous verserez sur demande les sommes dues à l'égard du Compte, y compris l'intérêt. Si vous ne nous réglez pas intégralement la somme due dès qu'elle est exigible, vous serez en défaut. Nous pouvons débiter votre Compte des frais, des dépenses et des impôts exigibles. Si le solde de votre Compte est insuffisant, nous pouvons vendre des titres afin de couvrir ces frais. Il est possible que vous ayez à nous verser une commission pour les achats ou substitutions que vous nous demandez d'exécuter. Cette commission peut être négociable. Des frais peuvent également être applicables lors du rachat de titres, selon l'option d'achat que vous avez choisie initialement. Pour obtenir des renseignements additionnels sur les frais relatifs au Fonds, veuillez vous reporter au plus récent prospectus simplifié du Fonds.

Modifications des instructions de placements concernant les cotisations salariales aucuns frais

Virement ou cotisation forfaitaire au compte RER collectif CIBC aucuns frais

Achat, échange ou rachat de parts de Fonds, de CPG ou d'espèces aucuns frais

- Frais de retrait :

Retrait ou virement partiel (en autant qu'il reste un solde de 50 \$ dans le compte) 10 \$ chacun
(aucuns frais si le virement partiel s'effectue vers un régime offert par le Groupe CIBC)

- Frais de fermeture :

Transfert ou retrait intégral, fermeture de compte 40 \$ chacun
(aucuns frais si le virement s'effectue vers un régime offert par le Groupe CIBC)

(Si les parts du Fonds marché monétaire en dollars américains CIBC constituent le seul avoir dans le compte, tous les frais ci-dessus doivent être payés en dollars américains.)

Aucuns frais de retrait ni frais de fermeture de compte ne s'appliquent si le compte est transféré à l'une des entités suivantes :

- Services Investisseurs CIBC inc.
- Compagnie Trust CIBC
- Marchés mondiaux CIBC inc.

Frais relatifs aux régimes enregistrés pour les comptes détenus auprès du placeur principal ou administrés par celui-ci :

- Frais d'administration annuels : 12,00 \$ pour chaque compte, plus les taxes applicables sur les comptes REER. Les frais sont payables deux fois par année et sont déduits de votre compte.

Impôts

Les sommes tirées d'un Régime enregistré sont imposables en vertu des lois fiscales applicables. Vous êtes conscient que vous devriez consulter un conseiller en fiscalité et/ou un conseiller juridique pour toutes les questions relatives à vos placements.

Relevés et confirmations

Des confirmations vous seront transmises pour chaque opération sauf si elles sont effectuées dans le cadre du programme de la retenue sur le salaire. Dans ces circonstances, vous ne recevrez une confirmation que pour la première opération. Toutes les opérations ultérieures paraîtront sur votre relevé trimestriel. Les relevés vous seront envoyés par la poste trimestriellement. Vous devez nous signaler toute erreur dans les 45 jours qui suivent la date du relevé (10 jours ouvrables pour les confirmations). Si vous ne le faites pas, nous pourrions considérer que toutes les opérations qui y figurent ont été autorisées par vous, que tous les montants qui vous sont imputés sont exigibles de vous et que vous n'êtes créancier d'aucun montant ou titre ne paraissant pas sur le relevé. Vous ne pourrez pas contester le relevé à une date ultérieure.

Utilisation d'indices de référence

Pour mieux illustrer la performance d'un fond ou d'un portefeuille, nous pouvons, de temps à autre, dans le cadre d'une communication, faire mention d'un indice de référence.

Un indice de référence s'entend d'un ou de plusieurs indices qui servent d'étalon de mesure permettant d'évaluer la performance d'un portefeuille. En choisissant un indice de référence, le ou les indices utilisés doivent être représentatifs des titres et de la pondération des actifs à partir desquels la performance est mesurée. Pour évaluer la performance d'un portefeuille, un certain nombre de facteurs doivent être pris en compte, dont le rendement du portefeuille, les risques encourus, les frais payés en plus d'autres considérations. Les indices ne peuvent pas faire directement l'objet d'un placement et ne comprennent pas les frais, dépenses, taxes et impôts ou d'autres frais qui réduiraient autrement la performance de l'indice de référence.

Questions juridiques et conformité

Vous convenez que :

- nous pouvons nous conformer aux lois, règlements, politiques, règles ou ordonnances applicables, notamment une ordonnance d'un tribunal, en ce qui a trait à votre Compte et aux actifs qui y sont détenus;
- nous pouvons autoriser des tiers à examiner tout document relié à votre Compte et à en faire des photocopies si la loi les autorise à ce faire.

Limitation de responsabilité

Nous ne serons aucunement responsables à l'égard des pertes, des coûts, des dommages ou de tout défaut de dégager un profit à l'égard de votre Compte ou d'un Service, sans restriction, survenus de quelque manière que ce soit, à moins qu'un tribunal compétent établisse dans un jugement définitif non susceptible d'appel que ces pertes, ces coûts, ces dommages ou ce défaut de dégager un profit sont survenus directement en raison de notre propre négligence, fraude, inconduite volontaire ou défaut de conformité aux lois qui s'appliquent. Vous convenez qu'en aucun cas nous ne serons responsables de dommages indirects, spéciaux ou consécutifs, même si nous avons été informés de la possibilité que de tels dommages surviennent, quelle que soit la cause d'action.

Nous prendrons toutes les mesures raisonnables nécessaires afin de vous donner accès à votre Compte ou à un Service. Malgré cela, et sans restrictions, nous ne saurions être responsables envers vous ou d'autres personnes des pertes (y compris des bénéfices non réalisés), des coûts et des dommages que vous pourriez subir ou devoir engager si vous n'avez pas accès ou avez accès tardivement à votre Compte ou à un Service :

- a) en périodes de volume accru d'opérations ou d'activités sur le marché, pendant les activités d'entretien ou de mise à niveau des systèmes ou du fait de toute autre cause raisonnable;
- b) en raison de circonstances qui raisonnablement échappent à notre contrôle, notamment un cas fortuit, une grève, une interruption du service postal, un lock-out, une émeute, un fait de guerre, une épidémie, un incendie, une interruption des communications, une panne de courant, une défaillance matérielle ou logistique, un tremblement de terre ou toute autre catastrophe naturelle; ou
- c) en raison de restrictions gouvernementales, de règles de la Bourse ou du marché, ou de l'interruption des opérations de négociation.

Vous reconnaissez que vous bénéficiez des limitations de responsabilité et des indemnités énumérées ci-dessus, ainsi que de leur mise en application, car, si elles n'étaient pas incluses dans la présente Entente, les frais et charges que vous nous payez seraient considérablement plus élevés.

Responsabilité

Vous serez responsable de l'ensemble des pertes, des coûts et des obligations (y compris les frais juridiques raisonnables) que nous aurons assumés du fait que vous ne vous êtes pas conformé aux modalités et conditions de l'Entente, de la Demande ou de la Convention de fiducie.

Indemnisation

Vous, vos héritiers ainsi que votre Représentant de la succession acceptez et vous engagez par les présentes à nous indemniser de même que chacun de nos administrateurs, dirigeants, dépositaires, mandataires et employés respectifs, contre l'ensemble des pertes, coûts et dommages (dont tous les frais raisonnables engagés pour notre défense et la leur) de toute nature pouvant en tout temps être assumés par l'un de nous ou d'eux ou être présentés contre l'un d'entre nous ou contre l'un d'entre eux par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute instance gouvernementale et pouvant découler du Compte ou s'y rapporter (y compris, sans limitation, les montants décrits aux rubriques « Instructions de négociation », « Consignation du produit au tribunal », « Frais et autres charges », « Avis ou réclamation adressé par des tiers » et « Droit de racheter des titres et de bloquer ou de fermer votre Compte »), à moins qu'un tribunal compétent établisse dans un jugement définitif non susceptible d'appel que ces pertes, coûts ou dommages ont été directement causés par notre propre négligence, fraude, inconduite volontaire ou défaut de conformité aux lois qui s'appliquent. Si nous avons le droit de présenter une réclamation au titre de cette indemnisation et que nous le faisons, nous pouvons payer la réclamation à partir du Compte. Si le Compte ne suffit pas à couvrir la réclamation, ou si celle-ci est présentée après la fermeture du Compte, vous convenez de payer personnellement le montant de la réclamation auquel nous pouvons ajouter des sommes que vous possédez sur un autre compte ouvert auprès de la Banque CIBC ou d'un membre de son groupe, sauf un REER ou un FERR, en vue d'éradiquer ou de réduire ladite réclamation. Les dispositions du présent article demeureront en vigueur après la fermeture du Compte.

ACHATS, RACHATS ET SUBSTITUTIONS

Instructions de négociation

Vous devez nous donner vos Instructions de négociation. Sous réserve des exigences et des exceptions applicables prévues par la loi, vous êtes responsable de toutes les Instructions de négociation données par vous ou par les personnes que vous avez autorisées à effectuer des opérations de négociation en votre nom. Vous reconnaissez qu'une Instruction de négociation est définitive et que vous ne pouvez pas la contester à une date ultérieure. Si nous donnons suite à des Instructions de négociation émanant de vous ou de votre mandataire ou d'une personne se faisant passer pour vous ou pour votre mandataire, vous convenez de nous indemniser et de nous tenir à couvert relativement aux pertes, aux dettes ou aux frais (y compris les frais juridiques raisonnables) qui pourraient résulter du fait que nous nous sommes conformés à ces instructions. Si vous devez réviser ou modifier certains renseignements, vous comprenez que vous pouvez communiquer avec nous pendant les heures normales d'ouverture en composant le 1 800 465-3863. Vous devez nous informer de toute opération ouverte que vous désirez modifier ou annuler. Les demandes de modification ou d'annulation ne seront acceptées que si votre ordre d'opération n'a pas encore été mis en œuvre, s'il a été fait avant 16 h, heure de l'Est. La clause d'indemnisation s'applique à cette disposition.

Ordres d'opération ou demandes refusés

Nous pouvons refuser de donner suite à des Instructions de négociation, un ordre d'opération ou des directives pour quelque raison que ce soit, y compris s'ils ont été formulés à l'extérieur du Canada. En tout temps et sans préavis, nous pouvons supprimer un produit ou un service, ou refuser des Instructions de négociation.

Modes d'achat, de rachat et de substitution par téléphone

Un représentant de fonds mutuels CIBC vous donnera des explications au sujet des produits et services offerts par Placements CIBC inc. et vous aidera à bâtir un portefeuille qui répond à vos objectifs de placement.

Par téléphone

Vous pouvez donner des Instructions de négociation par téléphone en composant le 1 800 465-3863 pendant les heures d'ouverture de la Banque CIBC. Toutes les opérations traitées conformément aux Instructions de négociation données par téléphone seront assujetties aux modalités et conditions de toute Entente relative au Compte, de la Demande, de la Convention de fiducie et/ou du prospectus simplifié ainsi qu'aux dispositions de la présente Entente. Nous n'engageons aucune responsabilité du fait d'agir conformément à une instruction transmise par téléphone que nous estimons valide. Les Instructions de négociation données par téléphone seront réputées valides, et nous n'avons aucune obligation d'en vérifier la validité, et ce, malgré le fait qu'elles puissent, entre autres choses, ne pas émaner de vous, qu'elles n'aient pas été comprises ou qu'elles diffèrent d'Instructions de négociation antérieures ou ultérieures. Vous convenez de nous indemniser et de nous dégager de toute responsabilité, relativement aux réclamations, aux pertes ou aux dommages, y compris les frais, coûts et dépenses connexes engagés contre nous ou nos administrateurs, dirigeants, mandataires, représentants ou employés résultant du fait que nous nous sommes conformés aux Instructions de négociation reçues par téléphone. Néanmoins, nous pouvons refuser d'accepter des instructions de négociation par téléphone, ou d'y donner suite, notamment si nous doutons qu'elles soient exactes ou qu'elles émanent de vous, ou si nous ne les comprenons pas. Vous comprenez que nous exigerons une confirmation des deux pièces d'identité que vous nous avez déjà fournies avant que nous puissions accepter des Instructions de négociation par téléphone. Vous comprenez que vous aurez droit au prix calculé après la réception et le traitement de votre ordre, ce qui signifie, pour éviter toute confusion, que les ordres d'opérations reçus et traités avant 16 h, heure de l'Est, seront calculés en fonction du prix établi le jour de l'évaluation et que les ordres d'opérations reçus et traités après 16 h, heure de l'Est, seront calculés en fonction du prix établi pour le jour d'évaluation suivant. Nous ne pourrions être tenus responsables des dommages, des demandes ou des frais imputables au fait de ne pas avoir accepté vos instructions ou de ne pas les avoir exécutées en période de volume accru d'opérations ou d'activités sur le marché, pendant des activités d'entretien ou de mise à niveau des systèmes, ou en raison d'une interruption des communications, d'une panne de courant, d'une défaillance du matériel ou d'un logiciel, de restrictions gouvernementales, de règles ou de mesures boursières ou du marché, ou toute autre cause raisonnable.

Change des devises

Si vous effectuez une opération portant sur un titre ou si vous bénéficiez de certains droits de participation de sociétés comme des dividendes ou des intérêts de la part d'un émetteur de titres qui sont libellés dans une monnaie autre que celle du compte dans lequel l'opération doit être réglée (« opération en monnaie étrangère »), une opération de conversion de devises sera peut-être nécessaire. Pour toutes ces opérations et en tout temps où une conversion de devises est nécessaire, la Banque CIBC agira en tant que contrepartiste dans le cadre de la conversion des devises aux taux établis ou fixés par la Banque CIBC ou des parties ayant des liens avec elle. Dans le cadre de l'exercice de cette fonction, la Banque CIBC et les parties ayant des liens avec elle peuvent gagner un revenu sur marge (« Marge »), qui s'ajoute aux frais liés à l'opération en monnaie étrangère ou au Compte. La Marge correspond à l'écart entre les taux acheteur et vendeur applicables pour les monnaies en cause et le taux

auquel les taux acheteur et vendeur sont compensés à l'interne, avec un tiers relié ou sur le marché. Le taux de change utilisé pour la conversion des devises et la Marge dépendront des fluctuations du marché ainsi que du montant, de la date et du type d'opération sur devises. À moins qu'il n'en soit convenu autrement, la conversion de devises aura lieu, au besoin, à la date de l'opération.

Opérations à court terme

Vous comprenez que nous pouvons rejeter des Instructions de négociation ou que vous pouvez vous voir imputer des frais allant jusqu'à 2 % de la valeur des parts de tout Fonds visées par les Instructions de négociation lorsqu'il s'agit d'opérations à court terme (c.-à-d. si vous vendez ou échangez des parts d'un Fonds, sauf un Fonds d'épargne CIBC, dans les 30 jours qui suivent leur achat) conformément aux modalités énoncées dans les prospectus pertinents.

Droit de racheter des titres et de bloquer ou de fermer votre Compte

Nous pouvons, à notre seul gré, bloquer ou fermer votre Compte ou racheter des Titres sans préavis si nous y sommes tenus par la loi ou si, à quelque moment que ce soit, nous avons des motifs raisonnables de croire que vous avez commis ou pourriez commettre une fraude, que vous avez utilisé ou pourriez utiliser votre Compte à des fins illicites ou inappropriées, que vous nous avez fait ou pourriez nous faire subir une perte, que vous avez utilisé ou pourriez utiliser votre Compte d'une manière que nous jugeons non satisfaisante ou contraire à nos politiques, ou que vous avez violé ou pourriez violer les dispositions de toute entente relative à votre Compte ou à tout service lié à votre Compte. Nous pouvons également bloquer ou fermer votre Compte ou racheter des Titres si vous êtes victime d'une fraude ou d'une usurpation d'identité afin de prévenir toutes les pertes ultérieures. Le droit de la Banque CIBC de bloquer ou de fermer votre Compte et de racheter des Titres, à son gré, s'étend à vos Comptes de Régimes enregistrés. Dans ces cas, vous convenez de nous indemniser à l'égard de toutes les conséquences fiscales ou financières qui pourraient en résulter. La clause d'indemnisation s'applique à cette disposition.

MISE EN GARDE SUR L'EFFET DE LEVIER

Le fait d'utiliser des fonds empruntés pour financer l'achat de titres comporte des risques plus élevés que le fait d'utiliser exclusivement des espèces. Si vous empruntez des fonds aux fins d'achat de titres, vous demeurez responsable de rembourser le prêt et de payer de l'intérêt conformément aux modalités du prêt, même si la valeur des titres que vous avez achetés baisse.

Risques d'emprunter pour investir

Certains risques et facteurs dont vous devriez tenir compte avant d'emprunter des fonds pour investir sont décrits ci-dessous.

Cette stratégie vous convient-elle?

- Emprunter des fonds pour investir comporte des risques. Vous ne devriez envisager d'emprunter pour investir que si :
 - vous êtes à l'aise avec le risque;
 - vous n'éprouvez aucune crainte à l'idée de contracter un emprunt pour acheter des titres dont la valeur peut augmenter ou diminuer;
 - vous investissez pour le long terme;
 - vous avez un revenu stable.
- Vous ne devriez pas emprunter pour investir si :
 - votre tolérance au risque est faible;
 - vous investissez pour le court terme;
 - vous avez l'intention de vous servir du revenu de vos placements pour payer vos frais de subsistance;
 - vous avez l'intention de vous servir du revenu de vos placements pour rembourser votre emprunt. Si ce revenu s'arrête ou diminue, vous pourriez ne pas pouvoir rembourser votre emprunt.

Vous pourriez perdre de l'argent

- Si vous avez emprunté pour investir et que vos placements perdent de la valeur, vos pertes seront plus importantes que si vous aviez investi vos propres fonds.
- Que vos placements soient ou non profitables, vous devrez tout de même rembourser votre emprunt et les intérêts. Il est possible, pour pouvoir rembourser votre emprunt, que vous ayez à vendre d'autres actifs ou à utiliser de l'argent que vous aviez réservé à autre chose.
- Si vous donnez votre maison en garantie d'un emprunt, vous pourriez la perdre.
- Même si la valeur de vos placements augmente, vous pourriez quand même ne pas réaliser suffisamment de gains pour pouvoir acquitter le coût de votre emprunt.

Conséquences fiscales

- Vous ne devriez pas emprunter pour investir dans le seul but de bénéficier d'une déduction fiscale.
- Le coût des intérêts n'est pas toujours déductible. Il se peut que vous n'ayez pas droit à une déduction fiscale et que vos déductions passées fassent l'objet d'une nouvelle cotisation. Avant d'emprunter pour investir, vous seriez bien avisés de consulter un conseiller en fiscalité pour savoir si le coût de vos intérêts sera déductible. Votre conseiller doit discuter avec vous des risques d'emprunter pour investir.

Tout rachat de parts du Fonds pour rembourser le prêt pourrait entraîner des conséquences fiscales et autres, dont le remboursement d'aide gouvernementale versée au RER.

MODALITÉS RELATIVES AUX ESPÈCES ET AUX CERTIFICATS DE PLACEMENT GARANTI (CPG)

Espèces

Les intérêts sont calculés sur le solde de fermeture quotidien et sont portés au crédit du Compte semestriellement les 30 juin et 31 décembre. Les taux d'intérêt seront modifiés de temps à autre.

Certificats de placement garanti (CPG)

Les REER – CPG CIBC (remboursables avant l'échéance), émis par la Banque CIBC, sont disponibles dans des durées de six mois, un an, deux ans, trois ans, quatre ans et cinq ans. Si la durée d'un CPG est supérieure à un an, l'intérêt est composé annuellement à la date anniversaire et est versé à l'échéance. Si la durée est de un an ou moins, l'intérêt est calculé et crédité à l'échéance. Le placement minimum par certificat s'établit à 250 \$. Les cotisations peuvent être accumulées en espèces jusqu'à l'obtention d'un montant de 250 \$. Le REER – CPG CIBC (remboursable avant l'échéance) n'est pas transférable.

Bien que le taux d'intérêt soit fixé pour la durée choisie, les taux d'intérêt applicables au CPG sont modifiés de temps à autre. Lors de la séance d'information pour les employés, votre représentant de Placements CIBC inc. vous informera sur les taux d'intérêt courants applicables aux CPG CIBC. Si vous êtes incapable d'assister à la séance d'information ou voulez connaître les nouveaux taux, appelez la ligne d'aide concernant les REER collectifs CIBC au 1 800 465-3863 ou rendez-vous à l'un des centres bancaires CIBC.

Remboursement

Si vous désirez demander le remboursement en totalité ou en partie d'un CPG avant l'échéance, pour quelque motif que ce soit, les modalités qui suivent s'appliqueront :

- a) Vous pouvez demander le remboursement de n'importe quel CPG à la condition que le CPG retenu soit le seul correspondant à la durée choisie. Si deux CPG ou plus ont la même durée, et que vous ne désirez obtenir le remboursement que d'un ou de plusieurs, mais pas de l'ensemble des CPG, ils seront remboursés dans l'ordre inverse de leur date d'achat, le CPG dont la date d'achat est la plus récente par rapport à la date où vous demandez le remboursement étant remboursé le premier.
- b) Pour rembourser un CPG en totalité ou en partie, nous pouvons demander des instructions écrites dans une forme que nous jugerons acceptable.
- c) Le montant des intérêts versés relativement à la partie remboursée sera déterminé par la Banque CIBC conformément à un calcul de rajustement de la valeur marchande effectué par la Banque CIBC à sa seule discrétion (ce calcul vous sera communiqué à votre demande). Cela signifie que la valeur du CPG remboursé (ou la partie remboursée) sera déterminée au moyen d'un calcul qui tiendra compte de la durée non écoulée du CPG, du taux actuel applicable au CPG pour cette durée et du taux appliqué au CPG devant être remboursé. Dans certains cas (p. ex., si les taux ont beaucoup augmenté), le montant porté au crédit de votre Compte REER collectif relativement au CPG remboursé sera inférieur au montant investi (c.-à-d. le capital). Si vous voulez en apprendre davantage sur le calcul de rajustement de la valeur marchande, appelez la ligne d'aide concernant les REER collectifs CIBC au 1 800 465-3863.
- d) Si vous désirez faire une demande de remboursement partielle seulement d'un CPG, un montant minimum établi de temps à autre par la Banque CIBC doit demeurer en dépôt dans le CPG après le remboursement, sinon le CPG devra être remboursé en totalité.

Renouvellement

Chaque fois qu'un CPG arrive à échéance, le montant du capital augmenté de tous les intérêts courus (la « Valeur à l'échéance ») sera réinvesti conformément à vos instructions. En tout temps, vous pouvez modifier les instructions de placement du produit d'un CPG en nous avisant au moins quatre jours ouvrables avant la date d'échéance du CPG. Si nous ne recevons aucune instruction à l'égard des mesures à prendre à l'échéance ou si vous donnez des instructions de renouveler le CPG, la Valeur à l'échéance sera automatiquement renouvelée pour la même durée ou une durée similaire tant que vous ne nous donnerez pas d'autres instructions. En outre, s'il est impossible de renouveler par un CPG de type similaire et/ou pour la même durée à l'échéance, nous réinvestirons la Valeur à l'échéance dans un CPG d'un type et/ou d'une durée que nous, à notre seule discrétion, estimerons comparable.

DIVERS

Conflits d'intérêts

Nous prendrons des mesures raisonnables pour relever les conflits d'intérêts importants existants et les conflits que nous nous attendons raisonnablement à voir survenir. Nous prendrons les mesures qui s'imposent à l'égard de chaque conflit d'intérêts en les évitant, en les contrôlant ou en vous les communiquant.

Vous convenez et acceptez que, de temps à autre, des fonds de votre Compte peuvent être investis dans des titres d'un émetteur dans lequel une Personne responsable ou une personne ayant des liens avec celle-ci est un associé, un dirigeant ou un administrateur. Le terme « Personne responsable » désigne i) nous, nos associés, administrateurs et dirigeants et ii) nos employés, mandataires, membres de notre groupe ainsi que les associés, administrateurs, dirigeants, employés et mandataires des membres de notre groupe qui participent à l'élaboration de décisions de placement prises pour votre compte ou de conseils qui vous sont destinés, ou qui peuvent en avoir connaissance.

Nous pouvons conclure des opérations à l'égard de votre Compte portant sur des Titres d'une Personne liée. Nous pouvons également acheter des Titres d'une Personne liée ou lui en vendre. Nous investirons vos actifs uniquement en parts de Fonds, gérés par nous ou une Personne liée, et nous pouvons bénéficier des conseils d'une Personne liée. Les Personnes liées avec qui nous traitons peuvent avoir touché une rémunération en contrepartie de la prise ferme d'un appel public à l'épargne visant des Titres que nous achetons ou vendons pour votre Compte.

Nous versons également aux conseillers financiers à l'emploi de la Banque CIBC une rémunération en contrepartie de l'aide fournie dans le cadre de l'ouverture de votre Compte et des fonctions qu'ils remplissent à titre de directeur relationnel pour les épargnants à l'égard de votre Compte, y compris le fait de communiquer avec vous au sujet de vos objectifs de placement, de vos affaires financières et des portefeuilles que nous vous recommandons.

Tout courtier ou toute banque canadienne avec qui nous traitons peut être une Personne liée. Nous, ou la Personne liée, pouvons tirer un profit de ces interactions, mais ni nous ni la Personne liée ne devons en rendre compte de façon particulière. Nous pouvons prendre des décisions au sujet de votre Compte sans être pleinement au fait des renseignements que nous avons acquis ou que nos Personnes liées ont acquis. Si nous prenons de telles décisions, nous et nos Personnes liées, y compris nos dirigeants, administrateurs et employés respectifs, n'assumons aucune responsabilité. Nous pouvons toutefois mettre autrement à profit les connaissances ou l'expertise acquises dans le cadre de notre gestion de votre Compte.

Divulgaration des risques

Vous comprenez que tout placement comporte des risques et que le rendement sur les placements n'est pas garanti. La valeur de vos placements peut changer au jour le jour, sous l'effet de facteurs tels que les fluctuations des taux d'intérêt, les fluctuations des devises ou les tendances générales du marché, du secteur et de l'économie (tant au pays qu'à l'étranger). Pour une description des risques liés à un placement dans les Fonds, veuillez vous reporter au prospectus simplifié (qui peut être consulté à l'adresse www.sedar.com).

Recours à un mandataire

Afin de nous acquitter de nos obligations aux termes de la présente Entente, nous pouvons retenir les services d'un tiers mandataire qui devra s'acquitter, en notre nom, des obligations dont il sera mandaté conformément aux exigences réglementaires applicables.

Avis ou réclamation adressé par des tiers

Si nous ou un membre du groupe de CIBC engageons des dépenses pour répondre à des avis ou documents juridiques de tiers, nous pouvons imputer ces dépenses au Compte. La clause d'indemnisation s'applique à cette disposition. Nous pouvons, sans toutefois y être tenus, vous aviser de la réception d'un avis ou d'un document légal avant de nous y conformer. Nous pouvons vous signifier tout avis ou document légal en vous l'expédiant par courrier ordinaire à la dernière adresse indiquée dans nos registres. Tout paiement que nous versons à un demandeur tiers en vertu d'une procédure juridique, si le versement est effectué de bonne foi, constitue une libération légale de nos obligations en ce qui concerne les actifs et le Compte, y compris tout Régime enregistré, dans la mesure du montant versé.

Communications

Les communications peuvent se présenter sous forme d'avis, de demandes, de rapports, de relevés et de confirmations d'opération de négociation. À moins que la présente Entente ne prévoie autre chose, et sous réserve de toute loi et réglementation, nous pouvons, à notre gré, communiquer avec vous par téléphone, par télécopieur, par courriel, par la poste ou par tout autre moyen électronique, ou vous remettre les documents en mains propres. Il vous incombe de veiller à ce que vos renseignements personnels soient à jour. Tous les envois par la poste seront acheminés à votre plus récente adresse indiquée dans nos dossiers. Nous pouvons refuser d'acheminer par la poste des communications à certaines adresses, y compris à des adresses postales à l'extérieur du Canada. Toutes les communications qui vous sont transmises par la poste seront réputées avoir été données et reçues le troisième jour ouvrable qui suit leur envoi, et ce, peu importe que vous les ayez reçues ou non. Toutes les communications par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen électronique, ou remises en mains propres, seront réputées avoir été données et reçues à la date de leur transmission ou de remise, et ce, peu importe que vous les ayez reçues ou non. Tout avis qui nous est adressé doit être formulé par écrit et envoyé à Placements CIBC inc./CIBC Securities Inc., 161, Bay Street, 9th floor, P.O. Box 19022, Stn BRM B, Toronto (Ontario) M7Y 3P2. Votre avis prend effet dès que nous le recevons.

Appels téléphoniques

Nous pouvons enregistrer toutes les conversations téléphoniques que nous avons avec vous sur la ligne réservée aux ordres d'opération. Nous pouvons également enregistrer, à notre gré, d'autres appels téléphoniques. Vous convenez que ces enregistrements pourront être admis en preuve au tribunal.

Registres

Nous pouvons tenir une base de données de vos instructions. Nos registres constitueront une preuve concluante et ayant un caractère obligatoire en cas de litige, y compris dans le cadre de poursuites, de vos instructions en l'absence d'une preuve claire que nos registres sont erronés ou incomplets.

Information relative au lieu de résidence

Vous êtes un résident canadien aux fins de l'impôt sur le revenu et vous convenez de nous aviser sans délai de tout changement de statut à cet égard. À notre gré, nous pouvons exiger que vous obteniez, et fournissiez, une confirmation de votre lieu de résidence aux fins de l'impôt sur le revenu de la part de l'Agence du revenu du Canada.

Biens non réclamés

Si votre Compte ou les Titres dans votre Compte deviennent des biens non réclamés, au sens de toute loi applicable régissant les biens non réclamés, nous pourrions vendre la totalité ou une partie des Titres dans votre Compte afin de les convertir en espèces et d'assurer la remise du produit conformément à ces lois.

Non-renonciation aux droits

Nous pouvons reporter l'exercice de nos droits aux termes de la présente Entente ou nous abstenir de les exercer sans pour autant les perdre.

Incessibilité des droits ou des obligations

À l'exception de ce qui est prévu dans la Convention de fiducie, vous ne pouvez céder à quiconque vos droits ou vos obligations aux termes de la présente Entente.

Modifications et résiliation

À moins que la présente Entente ne prévoie autre chose, nous pouvons la modifier en tout temps moyennant un préavis écrit de 30 jours qui peut, entre autres choses, prendre la forme d'une communication par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen électronique, ou être remise en mains propres. Le fait que vous continuiez d'utiliser un ou plusieurs Comptes après la date de la modification sera réputé signifier que vous acceptez cette modification. La première opération que vous effectuerez au Compte après que vous aurez été avisé d'une modification à la présente Entente signifiera que vous acceptez la modification à la date de prise d'effet indiquée sur l'avis. Vous ne pouvez modifier la présente Entente autrement qu'au moyen d'une modification par écrit, signée par un de nos dirigeants. Nous pouvons mettre fin à cette Entente n'importe quand sans préavis. Vous pouvez résilier la présente Entente en tout temps en nous en avisant par écrit. Toutefois, la résiliation de l'Entente n'aura aucune incidence sur les responsabilités ou les dettes que vous aurez envers nous.

Autonomie des dispositions

Si une des dispositions ou modalités de la présente Entente, telle que modifiée de temps à autre, est déclarée non valide ou nulle, en totalité ou en partie, par un tribunal ou une instance ayant compétence, le reste des dispositions et des modalités de l'Entente demeurera pleinement en vigueur et conservera tous ses effets.

Autres documents

Les modalités, règles, méthodes, frais et honoraires énoncés ou indiqués dans des instructions, des manuels ou d'autres documents, manuscrits ou produits par ordinateur, relatifs à un Compte ou un Service font partie intégrante de la présente Entente.

Autre

Des représentants en Fonds mutuels de Placements CIBC inc. sont également à l'emploi de la Banque CIBC pour vous offrir des services bancaires et autres services. Ces services bancaires et autres services ne sont pas l'affaire ni la responsabilité de Placements CIBC inc.

Lois applicables

La présente Entente est régie, de temps à autre, par les lois de la province canadienne ou du territoire canadien où vous avez votre résidence. Si vous n'habitez pas le Canada, les lois de l'Ontario, au Canada, s'appliqueront.

Information sur la relation de services de Placements CIBC inc.

Votre relation avec la Banque canadienne impériale de commerce (Banque CIBC) comprend les services d'un représentant en fonds communs de placement de Placements CIBC inc. qui vous fournira des conseils ainsi qu'un accès aux produits et services offerts par Placements CIBC inc., qui est un courtier en épargne collective inscrit.

1. Le rôle de votre représentant en fonds communs de placement

Un représentant en fonds communs de placement peut vous donner des conseils sur un éventail de questions pour vous aider à bâtir et à protéger votre avoir net au fil du temps, à prendre les décisions qui sont bonnes pour vous et à atteindre vos objectifs. Vous êtes responsable en bout de ligne de prendre les décisions en matière de placement, mais vous pouvez vous fier aux conseils donnés par un représentant en fonds communs de placement de Placements CIBC inc. qui est responsable de fournir des conseils et de s'assurer qu'ils tiennent compte de vos besoins et objectifs en matière de placement.

Un représentant en fonds communs de placement vous aidera à remplir les formulaires appropriés et vous conseillera sur les façons d'acheter, de substituer et de faire racheter vos parts de fonds ainsi que sur d'autres services facultatifs qui vous sont offerts. Nos services peuvent également comprendre : la mise en œuvre de nos recommandations acceptées par vous, la mise en contact avec des partenaires qui sont membres du Groupe CIBC au besoin et des examens réguliers de votre ou vos Comptes.

Un représentant en fonds communs de placement peut vous fournir des renseignements et conseils généraux sur les incidences fiscales de la détention de parts de certains fonds. Pour obtenir des conseils fiscaux spécialisés, adaptés à vos besoins, Placements CIBC inc. vous recommande fortement de consulter un conseiller fiscal spécialisé, un professionnel en assurance autorisé ou un conseiller juridique qualifié.

Un représentant en fonds communs de placement ne reçoit pas de commissions de vente liées à la vente de fonds, mais est rémunéré sous forme de salaire et de prime selon une grille de pointage équilibrée couvrant diverses catégories, notamment la satisfaction de la clientèle, la fidélisation de la clientèle, les ventes nettes et les revenus. Pour ce qui est des ventes et des revenus, les produits sont regroupés en catégories, de sorte qu'il n'y a aucune incitation à vendre un produit équivalent plutôt qu'un autre dans chaque catégorie. Ainsi les intérêts des représentants concordent avec les vôtres au moment de recommander l'un des nombreux Fonds offerts.

Nous pouvons vous recommander à un autre membre du Groupe de sociétés CIBC. Placements CIBC inc. ne verse pas de commission de recommandation et n'en reçoit pas, mais la rémunération annuelle des représentants en fonds communs de placement tiendra compte des

recommandations au sein du Groupe de sociétés CIBC. Notre régime de rémunération est structuré de manière à ce que l'avantage financier versé à un représentant en fonds communs de placement pour les recommandations soit le même que pour les ventes. Ainsi, toute recommandation qui vous est faite sera toujours dans votre intérêt.

2. Votre rôle

Vous convenez qu'il vous incombe de nous fournir des renseignements exacts, exhaustifs et à jour et de nous informer dans les meilleurs délais de toute mise à jour nécessaire des renseignements importants relatifs à votre compte. En particulier, vous convenez de nous informer immédiatement si votre adresse, votre revenu, vos besoins ou objectifs de placement, votre profil de risque ou votre horizon de placement changent ou, encore, de toute modification importante de votre situation personnelle ou financière, notamment de votre revenu ou votre valeur nette. Vous convenez de nous donner, sur demande, des instructions par écrit. Si vous vous installez temporairement ou définitivement à l'extérieur du Canada, nous pouvons ne pas être autorisés à accepter vos instructions de négociation ou à faire affaire avec vous et sommes alors en droit de vous rembourser vos placements et de fermer votre compte. Par conséquent, si vous changez de pays ou de résidence, la responsabilité de retenir l'impôt exigible vous incombe, et vous convenez de fermer votre compte si nous l'exigeons.

Si vous nous fournissez le nom et les coordonnées d'une personne de confiance, nous pourrions communiquer avec cette personne et lui confier des renseignements vous concernant et concernant vos comptes aux fins suivantes : protéger vos intérêts financiers si nous sommes préoccupés par votre capacité de prendre des décisions financières ou si nous soupçonnons que vous êtes victime d'exploitation financière; confirmer vos coordonnées si nous ne sommes pas en mesure de vous joindre et que cela nous semble inhabituel; entrer en contact avec vos représentants légaux. Si nous soupçonnons que vous êtes victime d'exploitation financière ou si nous sommes préoccupés par votre capacité de prendre des décisions financières, nous pourrions bloquer temporairement l'achat ou la vente d'un titre ou encore le retrait ou le transfert d'espèces ou de titres à partir de votre compte. Nous vous aviserons d'un tel blocage temporaire et vous aviserons à nouveau à intervalles de 30 jours après la mise en place de ce blocage, jusqu'à la révocation de celui-ci.

3. Conflits d'intérêts

Nous prendrons des mesures raisonnables pour relever les conflits d'intérêts importants qui existent déjà ou que nous nous attendons raisonnablement à voir survenir entre vous et Placements CIBC inc. ou entre vous et chaque personne agissant en votre nom. Nous interviendrons à l'égard de chacun de ces conflits d'intérêts en les évitant, en les contrôlant ou en vous les communiquant. Le Code de conduite CIBC s'applique à tous les employés, travailleurs occasionnels et administrateurs de la Banque Canadienne Impériale de Commerce et de ses filiales en propriété exclusive et il décrit la façon de repérer et d'éviter les conflits d'intérêts. Tous les conflits d'intérêts importants seront traités dans votre intérêt supérieur.

Nous recommandons ou achetons exclusivement en votre nom des fonds communs de placement et des produits de placement offerts par la Banque CIBC et ses sociétés affiliées, dont les Fonds mutuels CIBC, la famille de portefeuilles CIBC, les Fonds de la famille Investissements Renaissance, les Portefeuilles Axiom et d'autres fonds communs de placement qui sont liés au Groupe CIBC, s'il y a lieu.

Nous gérons cet important conflit d'intérêts inhérent de la manière suivante :

- en comparant régulièrement nos produits de marque aux autres solutions offertes sur le marché;
- en offrant une gamme complète d'options de placement dont les taux et le rendement sont concurrentiels;
- en tirant parti des conseils et des services des sociétés affiliées en vue de réduire les coûts pour les clients;
- en proposant une sélection de produits simple aux fins d'évaluation, de compréhension et de suivi par les Conseillers CIBC.

4. Obligation d'évaluer la pertinence (« Connaissance du client »)

Placements CIBC inc. est tenue en vertu des lois sur les valeurs mobilières et des règles de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (« OCRI ») de s'assurer que toute mesure qu'elle prend pour vous ou vous recommande relativement à un placement vous convienne et soit d'abord dans votre intérêt. Un représentant en fonds communs de placement de Placements CIBC inc. recueillera certains renseignements auprès de vous au cours du processus d'ouverture du compte ou avant qu'une opération ait lieu. Ces renseignements aideront le représentant en fonds communs de placement de Placements CIBC inc. à évaluer la pertinence des placements dans votre compte.

Les seuls fonds communs de placement que nous recommandons ou achetons sont les Fonds. Par conséquent, notre processus de détermination de la convenance pour vous ne portera pas sur l'ensemble du marché des produits d'autres marques, et n'évaluera pas si ces derniers répondraient mieux, moins bien ou de la même manière à vos besoins et objectifs de placement. La liste des Fonds peut être consultée sur notre site Web, à l'adresse <https://www.cibcassetmanagement.com/email/fund-facts/CIBCFrench/>.

Le texte qui suit indique et définit les renseignements qui seront recueillis par un représentant en fonds communs de placement de Placements CIBC inc. :

Horizon de placement – la période allant de la date du placement au moment où vous pourriez avoir besoin d'accéder à une partie ou à la totalité de vos placements.

Tolérance au risque – votre volonté à supporter une diminution de la valeur du portefeuille.

Faible – vous devez ou souhaitez préserver votre placement et vous vous contenteriez d'obtenir des rendements prévisibles plus bas plutôt que de tenter de dégager des rendements élevés (comprend généralement les fonds du marché monétaire et les fonds de titres à revenu fixe canadiens).

Modérée – vous pouvez accepter un degré plus élevé de risque et de volatilité dans le but d'obtenir des rendements à long terme plus élevés (comprend généralement les fonds équilibrés, les fonds de revenu d'actions canadiennes et les fonds d'actions à grande capitalisation qui investissent dans des marchés établis).

Élevée – vous pouvez accepter un degré élevé de risque et de volatilité dans le but d'obtenir des rendements à long terme beaucoup plus élevés (comprend généralement les fonds d'actions qui investissent dans des émetteurs à petite ou à moyenne capitalisation ou encore dans des secteurs plus pointus ou dans des régions géographiques particulières).

Capacité de gestion du risque – votre capacité à supporter une perte financière potentielle. Nous déterminons votre capacité de gestion du risque (faible, moyenne ou élevée) en fonction de votre âge, de vos revenus, de votre valeur nette, de vos connaissances en matière de placement et de vos besoins en liquidités.

Profil de risque – le niveau le moins élevé entre votre tolérance au risque et votre capacité de gestion du risque.

Besoins et objectifs de placement – le résultat que vous désirez à l'égard du placement choisi (p. ex., sécurité du capital, génération de revenu*, croissance du capital).

Sécurité – La sécurité du capital. Les placements qui s'inscrivent dans cet objectif comprennent habituellement les fonds du marché monétaire.

Revenu – Un revenu élevé, et une certaine sécurité du capital. Les placements qui s'inscrivent dans cet objectif comprennent habituellement les fonds de titres à revenu fixe traditionnels.

Revenu et croissance – Un équilibre entre le revenu et la croissance à long terme. Les placements qui s'inscrivent dans cet objectif comprennent habituellement les fonds équilibrés et les fonds d'actions axées sur le revenu.

Croissance – Un rendement à long terme élevé qui ferait en sorte que votre capital puisse éventuellement croître plus vite que le taux d'inflation. Les placements qui s'inscrivent dans cet objectif comprennent habituellement les fonds d'actions axées sur la croissance.

Connaissance des placements – votre compréhension des marchés financiers, du risque relatif et des restrictions qui se rapportent à certains types de placements ainsi que de la façon dont le niveau de risque choisi a une incidence sur les rendements éventuels.

Minimales – Compréhension de la notion d'épargne, mais peu ou pas de connaissance des instruments de placement ou des marchés.

De base – Compréhension de base des placements dans des CPG, des actions et des obligations.

Intermédiaires – Compréhension des différences de comportement entre les CPG, les actions, les obligations et des placements liés au marché.

Bonnes – Connaissance développée des CPG, des actions, des obligations, des obligations structurées et des placements liés au marché, et capacité à lire et à interpréter la presse financière et les rapports sur le marché des placements.

Approfondies – Compréhension des caractéristiques et du comportement de tous les principaux types d'instruments de placement, y compris les obligations à coupons détachés et les devises.

Connaissance des orientations et des interrelations des marchés de placements internationaux.

Revenu annuel – représente le revenu annuel provenant de toutes les sources pertinentes.

Valeur nette – calculé comme étant les liquidités estimées plus les immobilisations, moins les éléments de passif. L'avoir net n'inclura que les actifs du titulaire de compte et de son époux.

Nous nous assurerons qu'un placement vous convient avant de vous recommander ou de prendre une mesure relativement à celui-ci. Un représentant en fonds communs de placement établira si un placement dans votre compte vous convient dans les circonstances suivantes :

- nous avons connaissance d'un changement important apporté aux renseignements de connaissance du client, comme des changements d'horizon de placement, de profil de risque, de besoins ou d'objectifs de placement, de connaissances des placement, de revenu annuel ou de valeur nette qui pourraient faire en sorte qu'un placement ou que votre compte ne vous convienne plus;
- vous transférez des actifs à Placements CIBC inc.;
- nous avons connaissance d'un changement apporté à un placement dans votre compte qui pourrait faire en sorte que le placement ou votre compte ne vous convienne plus;
- nous examinons les renseignements de connaissance du client qui vous concernent, ce que nous devons faire au moins tous les 36 mois;
- un nouveau représentant en fonds communs de placement est affecté à votre Compte.

Le *Code de conduite CIBC* s'applique aux activités externes qui peuvent nuire ou sembler nuire à votre travail à la Banque CIBC et à votre jugement par rapport à ce que vous devez faire pour nos clients. La Banque CIBC a mis en place des mesures de contrôle visant à repérer et à éviter les situations de conflit d'intérêts important, comme le fait d'offrir un

cadeau, un divertissement ou un autre avantage ou d'en accepter un; d'emprunter, de prêter ou de mettre en commun des fonds personnels; d'être désigné à titre de bénéficiaire, d'exécuteur testamentaire, de mandataire ou d'autre représentant personnel d'un client; et l'obtention d'une préapprobation avant de participer à des activités externes et à certains placements.

Si des placements effectués sont jugés non pertinents, un représentant en fonds communs de placement vous avisera des incompatibilités entre vos placements faits dans votre compte et vos renseignements de connaissance du client. L'obligation d'évaluer si des opérations vous conviennent s'applique aux opérations que vous proposez, qu'une recommandation ait été ou non faite par un représentant en fonds communs de placement de Placements CIBC inc.

*Les fonds communs cherchent à offrir aux porteurs de parts un revenu sur les placements qu'ils détiennent dans les fonds communs. Le revenu comprend à la fois le revenu d'intérêt et les paiements de revenu ordinaire provenant de titres d'emprunt ou de titres à revenu fixe, le revenu de dividendes tiré des placements en capitaux propres et les gains en capital nets qui sont réalisés à la vente de titres au sein du fonds commun. Le revenu peut également comprendre un remboursement de capital, qui correspond généralement à une distribution en excédent du montant net du revenu d'intérêt et du revenu de dividendes et des gains en capital nets réalisés d'un fonds commun. Bien que chaque fonds commun précise la nature et la fréquence des distributions dans les aperçus de fonds et dans le prospectus simplifié, les fonds communs dont l'objectif est axé sur le « revenu » comprendront généralement tous les types de revenus de placement décrits ci-dessus.

5. Produits offerts par Placements CIBC inc.

Placements CIBC inc. est le placeur principal des Fonds mutuels CIBC et de la famille de portefeuilles sous gestion CIBC. La Banque CIBC est le gestionnaire des Fonds mutuels CIBC et de la famille de portefeuilles sous gestion CIBC. Gestion d'actifs CIBC est le gestionnaire des Fonds de la famille Investissements Renaissance et des Portefeuilles Axiom. Placements CIBC inc. et Gestion d'actifs CIBC sont des entités juridiques distinctes et des filiales en propriété exclusive de la Banque CIBC. Les Fonds sont les seuls fonds communs de placement recommandés ou offerts par Placements CIBC inc.

Tous les Fonds sont des fiducies de fonds communs de placement à capital variable qui peuvent distribuer des gains aux porteurs de parts sous forme de revenus, de dividendes, de gains en capital ou de remboursement de capital. Le nombre de parts pouvant être vendues par un Fonds n'est assujéti à aucune limite et ces parts peuvent être émises en un nombre illimité de catégories. Chaque part d'un Fonds ou catégorie d'un Fonds représente des intérêts égaux et indivis dans l'actif du Fonds et donne droit à son porteur à une voix lors de toute assemblée des porteurs de parts du Fonds ou d'une catégorie d'un Fonds, à l'exception des assemblées

auxquelles les porteurs d'une autre catégorie ont le droit d'exercer leur droit de vote séparément à titre de catégorie.

Les parts des fonds sont offertes pour souscription dans les types de comptes suivants offerts par Placements CIBC inc. :

Régime enregistré d'épargne-retraite (*REER*)
Fonds enregistré de revenu de retraite (*FERR*)
Compte d'épargne libre d'impôt (*CELI*)
Régime enregistré d'épargne-études (*REEE*)
Régime enregistré d'épargne-invalidité (*REEI*)
Compte personnel non enregistré (*individuel, conjoint avec un co-demandeur*)
Compte non personnel non enregistré (*organisations constituées en sociétés, organisations sans personnalité morale, fiducies ou autres organisations non personnelles*)
RER collectif CIBC

Vous pouvez également participer aux services facultatifs offerts par Placements CIBC inc., comme les plans de placements périodiques (programme de retenue sur le salaire pour les comptes RER collectifs), les régimes de retraits systématiques, les options de distribution et les services de repositionnement de portefeuille. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le prospectus simplifié des Fonds mutuels CIBC et de la Famille de Portefeuilles CIBC ou communiquer avec un représentant en fonds communs de placement de Placements CIBC inc.

6. Modes d'achat, de substitution et de rachat de vos parts des fonds

Vous disposez des options suivantes pour acheter, substituer et faire racheter vos parts des fonds :

Par téléphone ou par télécopieur

Vous pouvez transmettre des directives par téléphone ou par télécopieur à des représentants en fonds communs de placement en composant le 1 800 465-3863.

Nous pouvons accepter et exécuter vos instructions transmises par téléphone ou par télécopieur. Ces instructions seront réputées valides, et ce, malgré le fait qu'elles puissent, entre autres choses, ne pas émaner de vous, qu'elles n'aient pas été comprises ou qu'elles diffèrent d'instructions antérieures ou ultérieures. Néanmoins, rien ne nous oblige à accepter des instructions par téléphone ou par télécopieur, ou à y donner suite, notamment si nous doutons qu'elles soient exactes ou qu'elles émanent de vous, ou si nous ne les comprenons pas. Le placeur principal ne pourra être tenu responsable des dommages, des demandes ou des frais imputables au fait de ne pas avoir accepté vos instructions ou de ne pas les avoir exécutées en période de volume accru d'opérations ou d'activités sur le marché, pendant des activités d'entretien ou de mise à niveau des systèmes, ou en raison d'une interruption des communications, d'une panne de courant, d'une défaillance du matériel ou d'un logiciel, de restrictions gouvernementales, de règles ou de mesures boursières ou du marché, ou toute autre cause raisonnable.

Par la poste

Dans certaines circonstances, vous pouvez demander un formulaire de demande à l'égard des Fonds en nous appelant sans frais au 1 800 465-3863. Remplissez le formulaire et retournez-le dans l'enveloppe pré-adressée jointe accompagné d'un chèque libellé à l'ordre de Fonds mutuels CIBC.

7. Relevés et confirmations

Relevés

Des relevés de portefeuille vous seront envoyés chaque trimestre. Vos relevés indiqueront toutes les opérations effectuées sur votre Compte pour la période du relevé ainsi que le coût et la valeur de marché de votre Compte.

Confirmations

Des confirmations vous seront envoyées pour chaque opération à moins qu'elle ne fasse partie du Plan de placements périodiques des Fonds mutuels CIBC (programmes de retenue sur le salaire pour les comptes RER collectifs), du Régime de retraits automatiques des Fonds mutuels CIBC ou du Service de repositionnement de portefeuille des Fonds mutuels CIBC. Dans ces cas, vous recevrez une confirmation de la première opération uniquement. Toutes les opérations subséquentes figureront sur votre relevé trimestriel. Consultez chaque relevé et confirmation attentivement. Vous devez nous signaler toute erreur dans les 45 jours qui suivent la date du relevé (10 jours ouvrables pour les confirmations). Si vous ne le faites pas, nous pourrions considérer que toutes les opérations qui y figurent ont été autorisées par vous, que tous les montants qui vous sont imputés sont exigibles de vous et que vous n'êtes créancier d'aucun montant ou titre ne paraissant pas sur le relevé. Vous ne pourrez pas contester le relevé à une date ultérieure.

8. Rémunération et honoraires

Votre conseiller reçoit une rémunération de la part de la CIBC sous forme d'un paiement de salaire et de prime en fonction de la qualité des services fournis et des affaires que vous traitez avec le Groupe CIBC ainsi que du respect des politiques de la Banque CIBC et des exigences réglementaires.

Vous engagerez des frais de gestion de fonds de placement relativement aux fonds communs de placement. Les frais de gestion, y compris les frais propres au Fonds, sont payés par le Fonds, ce qui réduira le rendement de placement des fonds et aura un effet cumulatif au fil du temps. Il pourrait y avoir d'autres frais associés aux produits ou aux services qui vous seront divulgués au moment de l'achat. Les parts des Fonds sont vendues sans frais par l'intermédiaire de Placements CIBC inc. (y compris des représentants en fonds communs de placement de Placements CIBC inc. situés dans les centres bancaires CIBC). Pour plus de détails sur les frais et la rémunération des courtiers de fonds communs de placement, veuillez consulter les prospectus simplifiés des Fonds mutuels CIBC, de la Famille de Portefeuilles CIBC et de la famille de fonds Investissements Renaissance.

DÉCLARATION DES RELATIONS AVEC DES ÉMETTEURS RELIÉS ET ASSOCIÉS

Les lois sur les valeurs mobilières au Canada exigent que les sociétés inscrites telles que Compagnie Trust CIBC, Gestion d'actifs CIBC inc., Service Investisseur CIBC inc., Placements CIBC inc., Marchés mondiaux CIBC inc., faisant affaire sous le nom de « CIBC Wood Gundy », et CIBC World Markets Corp. (collectivement, les « sociétés inscrites » et individuellement, la « société inscrite ») fournissent à leurs clients certaines déclarations lorsqu'elles effectuent des opérations de négociation ou fournissent des conseils sur leurs propres titres, ou sur les titres de certains autres émetteurs avec qui elles, ou certaines autres parties à qui elles sont reliées, sont « reliées » ou « associées ».

La présente dresse la liste des noms des diverses entités qui sont reliées ou associées aux sociétés inscrites, et fournit une brève description de la relation établie entre ces entités et les sociétés inscrites. Nous mettrons de temps à autre à jour la Déclaration des relations avec des émetteurs reliés et associés, dont vous pouvez obtenir une copie gratuitement et en tout temps sur www.cibc.com ou en communiquant avec nous pour nous en faire la demande.

1. Émetteurs reliés aux sociétés inscrites

Une personne ou une société est réputée être un « émetteur relié » à une société inscrite si sa participation financière, sa participation à la direction ou son contrôle, exercé par des titres comprenant droit de vote ou autrement, fait en sorte que (i) la personne ou société devient un porteur de titres influent, (ii) la société inscrite est un porteur de titres influent de la personne ou société ou (iii) les deux parties sont des émetteurs associés à la même tierce personne ou société.

Les entités ci-dessous, qui sont des émetteurs assujettis ou qui ont distribué des titres de façon similaire, sont des émetteurs reliés aux sociétés inscrites :

- a) Banque Canadienne Impériale de Commerce (« Banque CIBC ») : chacune des sociétés inscrites est une filiale en propriété exclusive, directe ou indirecte, de la Banque CIBC et, par le fait même, la Banque CIBC est un émetteur relié aux sociétés inscrites.
- b) CIBC Capital Trust : la fiducie est une filiale en propriété exclusive de la Banque CIBC et est, par le fait même, un émetteur relié aux sociétés inscrites.
- c) Autres émetteurs reliés : La Banque CIBC détient, ou exerce un contrôle, à titre de propriétaire bénéficiaire, des titres avec droit de vote représentant plus de 20 % des votes nécessaires pour élire ou démettre de leurs fonctions les administrateurs des émetteurs ci-dessous :
 - FirstCaribbean International Bank (Bahamas) Limited
 - FirstCaribbean International Bank (Jamaïque) Limited
 - FirstCaribbean International Bank Limited

2. Émetteurs associés aux sociétés inscrites

Un émetteur qui distribue des titres est un « émetteur associé » à une société inscrite s'il existe une relation entre l'émetteur, la société inscrite et un émetteur relié à la société inscrite, ou encore un administrateur ou un dirigeant de la société inscrite ou de l'émetteur relié à la société inscrite, qui pourrait pousser un acheteur éventuel raisonnable des titres de l'émetteur associé à mettre en doute l'indépendance de la société inscrite et de l'émetteur en ce qui a trait à la distribution des titres de l'émetteur.

Les Fonds mutuels CIBC, la Famille de portefeuilles CIBC, les Fonds communs Impérial, les portefeuilles axés sur la production de revenu, la famille de fonds Investissements Renaissance, les Mandats privés Renaissance, les Portefeuilles Axiom, le Fonds bonifié d'actions CIBC Wood Gundy, les fonds négociés en bourse CIBC, les Fonds communs CIBC, les fonds communs de placement conseillés par CIBC Private Wealth Advisors, Inc. et les fonds communs gérés par CIBC National Trust Company sont tous des émetteurs associés aux sociétés inscrites. De plus, d'autres fonds communs de placement ou fonds communs gérés ou conseillés par la Banque CIBC, Gestion d'actifs CIBC inc., CIBC Private Wealth Advisors, Inc. et CIBC National Trust Company, ou leurs sociétés associées ou affiliées respectives, peuvent être créés de temps à autre et seront des émetteurs associés aux sociétés inscrites.

Les émetteurs de titres de créance adossés à des actifs dont la Banque CIBC a fait la promotion sont également des émetteurs associés aux sociétés inscrites, car la Banque CIBC a établi et organisé ces émetteurs. Broadway Credit Card Trust, SAFE Trust, SOUND Trust, CARDS II Trust, et la Fiducie ClareGold sont des émetteurs associés aux sociétés inscrites.

De plus, dans certaines circonstances, des émetteurs avec lesquels la Banque CIBC ou Marchés mondiaux CIBC inc. entretiennent une relation d'affaires (par exemple, CIBC agissant comme prêteur auprès d'un émetteur ou Marchés mondiaux CIBC inc. agissant à titre de preneur ferme de titres émis par un émetteur) peuvent être considérés comme des émetteurs associés aux sociétés inscrites.

Veuillez communiquer avec nous pour obtenir une liste des émetteurs actuellement associés aux sociétés inscrites auxquels nous ne faisons pas référence ci-dessus.

3. Sociétés inscrites reliées

Les sociétés inscrites sont reliées les unes aux autres en raison de leur société mère, la Banque CIBC, qui est, directement ou indirectement, le seul actionnaire de chacune des sociétés inscrites.

Les sociétés inscrites ont toutes adopté des procédures de conformité rigoureuses visant à éviter les conflits d'intérêts et à ce que leurs affaires soient menées avec intégrité et conformément à la loi.

Engagement relatif au règlement des plaintes

Placements CIBC inc.

Chez Placements CIBC inc., notre objectif est de répondre à toute la rétroaction des clients de façon efficace et efficiente. Nous nous engageons à écouter vos plaintes et à régler tous les problèmes portés à notre attention aussi rapidement que possible. Si vous voulez formuler une plainte, veuillez suivre la procédure relative aux plaintes indiquée ci-dessous.

Première étape – L'endroit où vous faites affaire avec nous

Dans la plupart des cas, une plainte peut être réglée simplement en nous en parlant. Vous pouvez parler directement avec votre conseiller financier CIBC ou le directeur de la succursale. Vous pouvez également appeler Placements CIBC inc. au 1 800 465-3863. Nos représentants du service à la clientèle sont disponibles du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h, heure de l'Est.

Deuxième étape – Communiquer avec le Service à la clientèle CIBC

Si votre conseiller, le directeur de la succursale ou le représentant du service à la clientèle de Placements CIBC inc. est incapable de régler votre plainte de façon satisfaisante, vous pouvez communiquer avec le Service à la clientèle CIBC. Votre plainte sera transmise à un représentant du Service à la clientèle CIBC qui entreprendra un examen complet de vos préoccupations.

Vous pouvez communiquer avec le Service à la clientèle CIBC par téléphone, par la poste ou en ligne :

- **Téléphone** : 1 800 465-2255
- **Adresse postale** :
Service à la clientèle CIBC
P.O. Box 15, Station A
Toronto (Ontario) M5W 1A2

Troisième étape – Communiquer avec le Bureau de révision des plaintes clients CIBC (BRPC) ou avec l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)

Si, après avoir suivi les deux premières étapes, vous êtes toujours insatisfait de notre décision, vous pouvez transmettre votre plainte à le BRPC CIBC. Ce bureau est employé par une société affiliée de Placements CIBC inc. et ne constitue pas, contrairement à l'OSBI, un service indépendant de règlement des opérations contestées. Son mandat consiste à examiner vos préoccupations, à fournir une réponse objective et impartiale et à tenter de résoudre les problèmes avec vous.

Bien qu'il s'agisse d'un bureau interne de la CIBC, le BRPC CIBC ne relève directement d'aucun secteur d'activité dont il fait l'examen afin d'être impartial. L'acheminement de votre demande à ce bureau est facultatif et l'enquête pourrait prendre jusqu'à 5 à 7 semaines, selon la nature et la complexité de votre plainte. Les délais de prescription se poursuivent pendant que le BRPC CIBC examine votre plainte, ce qui pourrait avoir des conséquences sur votre capacité d'entreprendre des poursuites civiles.

Vous pouvez communiquer avec le BRPC CIBC par :

- **Téléphone** : 1 888 947-5207
- **Courriel** : clientcomplaintappeals@cibc.com
- **En ligne** à www.cibc.com/appel
- **Adresse postale** :
Bureau de révision des plaintes clients CIBC
P.O. Box 342, Commerce Court
Toronto (Ontario) M5L 1G2

Vous pouvez soumettre votre plainte à l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) sans passer par le BRPC CIBC si vous n'avez pas reçu d'avis écrit de la décision de la CIBC 90 jours après la date à laquelle vous avez porté plainte pour la première fois à votre contact ou au service à la clientèle CIBC. En outre, si vous n'êtes pas satisfait du résultat de l'examen de la plainte par votre contact ou par le service à la clientèle CIBC, vous pouvez transmettre vos préoccupations directement à l'OSBI dans les 180 jours suivant la date à laquelle la CIBC vous a répondu. Veuillez noter qu'il n'est pas nécessaire de transmettre votre plainte à le BRPC CIBC avant de la soumettre à l'OSBI. Les services de l'OSBI sont gratuits.

Vous pouvez communiquer avec l'OSBI par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par la poste :

- **Téléphone** : 1 888 451-4519 ou 416 287-2877
- **Télécopieur** : 1 888 422-2865 ou 416 225-4722
- **Courriel** : ombudsman@obsi.ca
- **Adresse postale** :
Ombudsman des services bancaires et d'investissement
20, rue Queen Ouest, bureau 2400, C.P. 8,
Toronto (Ontario) M5H 3R3

Résidents du Québec : veuillez vous reporter à la section Autres options.

Autres options

Vous pouvez également présenter votre plainte à l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »), qui est l'organisme d'autoréglementation canadien auquel appartient Placements CIBC inc.

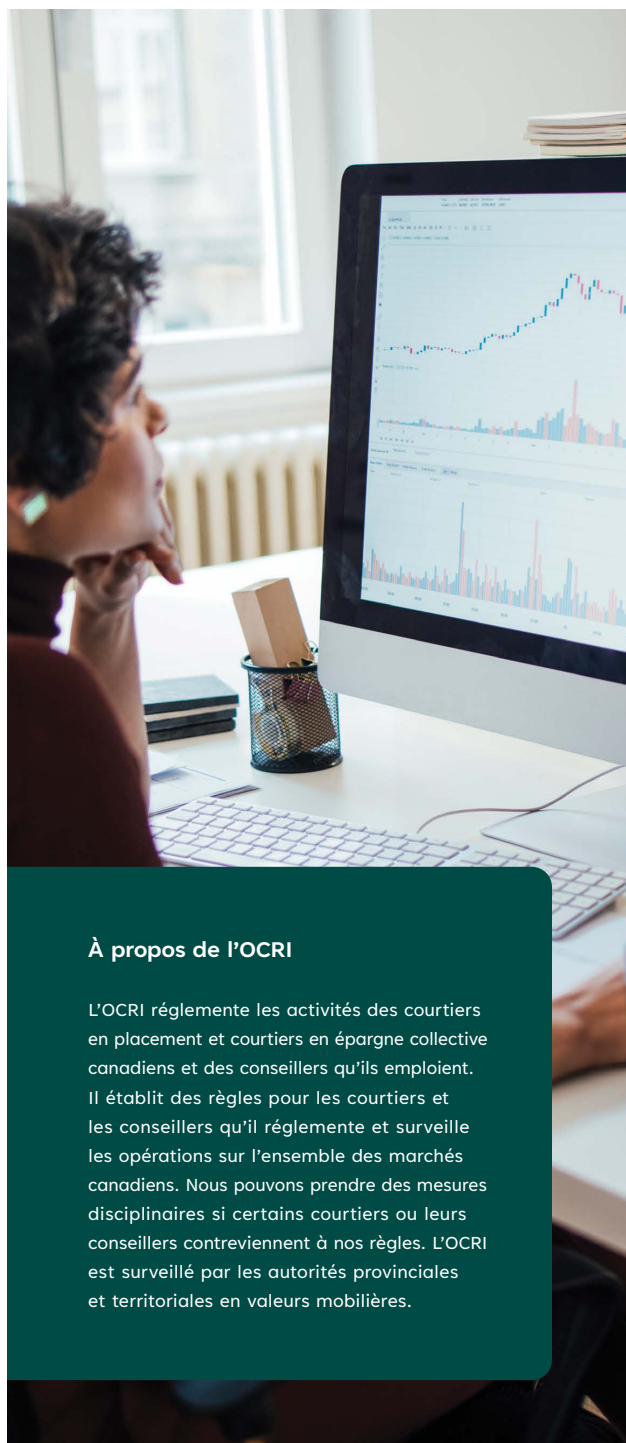
Vous pouvez communiquer avec l'OCRI de plusieurs façons :

- **Téléphone** : 1 877 442-4322
- **Formulaire de plainte en ligne** : www.ocri.ca
- **Courriel** : info@ciro.ca
- **Adresse postale** :
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

Si vous êtes un résident du Québec et que vous êtes insatisfait du résultat ou de l'examen de votre plainte, vous pouvez demander que votre dossier de plainte soit transféré à l'Autorité des marchés financiers (AMF). L'AMF procédera à son examen et pourra, si elle le juge approprié, offrir des services de médiation ou de conciliation. L'AMF ne peut cependant exiger qu'une partie se présente à la médiation. Pour plus d'informations, composez le 1-877-525-0337, ouvrez votre application téléphonique ou visitez le site Web de l'AMF.



Dépôt d'une plainte



À propos de l'OCRI

L'OCRI réglemente les activités des courtiers en placement et courtiers en épargne collective canadiens et des conseillers qu'ils emploient. Il établit des règles pour les courtiers et les conseillers qu'il réglemente et surveille les opérations sur l'ensemble des marchés canadiens. Nous pouvons prendre des mesures disciplinaires si certains courtiers ou leurs conseillers contreviennent à nos règles. L'OCRI est surveillé par les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières.

Voici ce que vous devez savoir si vous souhaitez déposer une plainte au sujet de votre conseiller ou de votre courtier réglementé par l'OCRI.

Vous pouvez déposer une plainte auprès de votre courtier

Les clients d'un courtier réglementé par l'OCRI qui ne sont pas satisfaits d'un produit ou service financier peuvent formuler une plainte auprès du courtier et demander que le problème soit réglé. Le courtier doit respecter les règles de l'OCRI qui ont trait au traitement des plaintes des clients et traiter votre plainte rapidement et de manière équitable. Vous trouverez les coordonnées de votre courtier sur votre relevé de compte et ses procédures de traitement des plaintes sur son site Web.

Vous pouvez également déposer une plainte directement auprès de l'OCRI

Si vous estimez qu'il y a eu inconduite dans le traitement de votre compte, communiquez avec nous. Vous pouvez déposer une plainte directement auprès de l'OCRI. Nous mènerons une enquête afin de déterminer si votre conseiller ou courtier a contrevenu à nos règles et prendrons des mesures disciplinaires le cas échéant. Les procédures disciplinaires peuvent mener à des sanctions, dont des amendes et des suspensions pour les courtiers ou les conseillers qui ont enfreint nos règles. Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'OCRI en tout temps, que vous l'ayez fait parvenir ou non à votre courtier. Cependant, l'OCRI n'ordonne aucune indemnisation. Si vous souhaitez obtenir un dédommagement, vous devez en premier lieu déposer une plainte auprès de votre courtier. Vous pouvez également choisir l'une des options décrites ci-après.

Visitez le site ocri.ca pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.

Vous pouvez communiquer avec nous :

- 1 en ligne, au moyen du formulaire de plainte simple et pratique, à ocri.ca
- 2 par courriel, à info@ocri.ca
- 3 par téléphone, au 1 877 442-4322
- 4 par télécopieur, au 1 888 497-6172
- 5 par la poste, à l'adresse suivante :
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

Exemples de plaintes sur lesquelles nous enquêtons

Votre courtier ou votre conseiller :

-  vous a recommandé des placements qui comportaient un risque trop élevé pour vous;
-  a exécuté des opérations dans votre compte sans votre permission, ou a utilisé vos fonds d'une manière que vous ignoriez;
-  vous a facturé des frais sans vous fournir d'explications;
-  a signé des formulaires en votre nom, à votre insu.

Visitez le site ocri.ca pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.

Obtenir un dédommagement : vos options

L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)

Si vous ne recevez aucune réponse de votre courtier dans les 90 jours suivant votre plainte ou si vous n'êtes pas satisfait de sa réponse, vous pouvez vous adresser directement à l'OSBI. Le service offert au Canada par l'OSBI est gratuit, indépendant et impartial et permet de régler des différends avec des courtiers participants au sujet de placements et de services bancaires. L'OCRI exige que tous les courtiers qu'il réglemente participent au processus de l'OSBI. L'OSBI peut recommander un dédommagement maximal de 350 000 \$, mais ses décisions n'ont pas force exécutoire à l'heure actuelle. **Vous disposez d'un délai de 180 jours pour déposer votre plainte auprès de l'OSBI après avoir reçu une réponse de votre courtier. Si votre courtier ne vous a pas répondu dans le délai de 90 jours, vous pourrez alors déposer une plainte auprès de l'OSBI.**

Pour communiquer avec l'OSBI :

- 1 1 888 451-4519
- ombudsman@obsi.ca
- obsi.ca/fr
- 20, rue Queen Ouest,
bureau 2400, C. P. 8
Toronto (Ontario) M5H 3R3



Autres options

La poursuite en justice

Vous pouvez retenir les services d'un avocat pour intenter une action en justice ou pour obtenir de l'aide relativement à votre plainte. Cependant, cette option peut se révéler onéreuse. En outre, les poursuites en justice sont soumises à des délais, qui varient selon les provinces et les territoires. À la fin du délai, vous pourriez ne plus être en mesure de soumettre votre réclamation.

L'arbitrage

L'arbitrage est un processus au cours duquel un arbitre qualifié – choisi en collaboration avec vous et le courtier – entend les arguments des deux parties et rend une décision définitive ayant force exécutoire à propos de votre plainte. Cette option est offerte si le membre de l'OCRI visé est un courtier en placement. L'arbitrage suppose des coûts, souvent moins élevés que ceux associés à une poursuite en justice. L'arbitre agit comme un juge et examine les faits présentés par les parties. Celles-ci peuvent choisir d'être représentées par un avocat, mais elles ne sont pas tenues de le faire. Les arbitres du programme d'arbitrage de l'OCRI peuvent imposer un dédommagement pouvant atteindre 500 000 \$.

Visitez le site ocri.ca pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.

Autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières

Québec

Si vous vivez au Québec, outre les options susmentionnées, vous pouvez vous prévaloir des services gratuits de l'**Autorité des marchés financiers** (AMF). Si vous n'êtes pas satisfait du traitement de la plainte par le courtier ou de la décision qui a été prise, vous pouvez demander de faire examiner le dossier de plainte par l'AMF. Celle-ci évaluera la plainte et pourrait vous offrir des services de conciliation et de médiation, bien que les courtiers ne soient pas obligés de participer à ce processus.

Si vous pensez être victime d'une fraude, de manœuvres frauduleuses ou d'un détournement de fonds, communiquez avec l'AMF pour déterminer si vous pouvez soumettre une demande de remboursement au Fonds d'indemnisation des services financiers. Un montant pouvant atteindre 200 000 \$ peut être versé pour les demandes d'indemnisation admissibles.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'AMF :

- 1 1 877 525-0337
- 2 lautorite.qc.ca



Autres provinces et territoires

Les autorités en valeurs mobilières de certaines provinces ou de certains territoires peuvent, *dans certains cas*, demander une ordonnance obligeant une personne ou un courtier qui a enfreint la loi provinciale sur les valeurs mobilières à verser un dédommagement à un investisseur lésé qui a soumis une réclamation. Ces ordonnances ont force de loi, tout comme les jugements des tribunaux.

Accédez au lien vers l'autorité en valeurs mobilières de votre province ou territoire sur cette page des Autorités canadiennes en valeurs mobilières :
autorites-valeurs-mobilieres.ca/survol/pour-nous-joindre/

Visitez le site ocri.ca pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Vos plaintes comptent.
Elles contribuent à garantir
un traitement équitable et elles
aident l'OCRI à mieux protéger
les investisseurs dès maintenant
et dans l'avenir.

Visitez le site ocri.ca
pour en savoir plus sur
le dépôt d'une plainte,
sur ceux qui peuvent
vous fournir de l'aide et
sur les recours dont vous
pouvez vous prévaloir
si vous désirez obtenir
un dédommagement.



ocri.ca

Comment l'OCRI protège les investisseurs



Vous ouvrez un compte auprès d'une société réglementée par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI). L'OCRI réglemente les activités des courtiers en placement et des courtiers en épargne collective canadiens ainsi que des conseillers qu'ils emploient.

L'OCRI travaille à protéger les investisseurs. Voici comment :



Règles et normes

L'OCRI établit des règles pour les sociétés et les conseillers qu'il réglemente, des règles de conduite concernant la gestion de votre compte aux obligations en matière de capital visant à réduire le risque d'insolvabilité d'une société, en passant par la manière dont votre courtier négocie sur un marché. Ces règles protègent les investisseurs comme vous.



Surveillance

Nous procédons à des inspections régulières de toutes les sociétés afin de nous assurer qu'elles observent nos règles. Nous surveillons aussi les activités de négociation sur l'ensemble des marchés canadiens. Nous pouvons prendre des mesures disciplinaires si certaines sociétés ou leurs conseillers contreviennent à nos règles.



Inscription et exigences de formation

Les conseillers qui souhaitent s'inscrire auprès d'une société réglementée par l'OCRI doivent se soumettre à des vérifications de leurs antécédents et respecter des exigences précises en matière de formation avant leur inscription. Ils doivent également satisfaire à des exigences de formation continue pour maintenir leurs connaissances à jour.



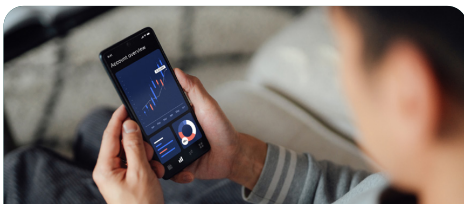
Vos intérêts d'abord

Si vous recevez des conseils en matière de placement, votre conseiller doit d'abord travailler avec vous pour comprendre votre situation personnelle et financière, vos besoins et objectifs en matière de placement, votre profil de risque et votre horizon de placement. Toute recommandation de placement que fait votre conseiller doit vous convenir et donner préséance à vos intérêts.



Communication régulière d'information

Votre courtier doit vous tenir au courant de vos placements au moyen de relevés de compte réguliers et de rapports périodiques sur les frais que vous payez et le rendement de vos placements.



Traitement de vos plaintes

Vous pouvez déposer une plainte directement auprès de votre courtier, qui doit la traiter équitablement. Vous pouvez également vous plaindre directement à l'OCRI si vous estimez qu'il y a eu inconduite dans le traitement de votre compte. Nous pourrions alors mener une enquête et, s'il y a lieu, prendre des mesures disciplinaires.



Ombudsman

Si la réponse de votre courtier à votre plainte ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez aussi porter plainte auprès de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement. Apprenez-en plus à obsi.ca/fr



Protection du FCPI

Votre compte est protégé par le FCPI si votre courtier réglementé par l'OCRI devient insolvable. Apprenez-en plus à fcpi.ca

Des questions?

Communiquez avec nous :
1-877-442-4322



ocri.ca

DECLARATION DE FIDUCIE

Régime d'épargne-retraite collectif CIBC

La Compagnie Trust CIBC, société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada, accepte d'agir en qualité de fiduciaire pour vous, le Rentier désigné dans la Demande et défini ci-dessous, aux fins de l'établissement et de l'exploitation d'un Régime d'épargne-retraite collectif CIBC (le « Régime ») conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), selon les modalités suivantes :

Quelques définitions

Dans cette Déclaration de fiducie, en plus des termes qui sont définis ailleurs, ciaprès :

« **Actifs du Régime** » a le sens défini à l'article 2;

« **Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère** » désigne des Actifs du Régime qui sont libellés dans une monnaie autre que le dollar canadien;

« **Banque CIBC** » désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce à moins d'indication contraire;

« **CELIAPP** » désigne un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, au sens de la Loi;

« **Conjoint de fait** » a le sens qui lui est donné dans la Loi;

« **Cotisation forfaitaire** » désigne un dépôt ponctuel ou occasionnel dans le Régime qui n'est pas effectué de façon périodique pour un montant prédéterminé;

« **Cotisations** » désigne tous les dépôts qui sont effectués de temps à autre dans ce Régime par des Cotisations salariales ou des Cotisations forfaitaires;

« **Cotisations salariales** » signifie les dépôts périodiques dans ce Régime qui sont simultanément déduits et cotisés à titre de rémunération versée par l'Employeur et/ou de toute autre manière à n'importe quelle autre fréquence autorisée occasionnellement par le Fiduciaire et l'Employeur, mais qui ne comprennent pas les Cotisations forfaitaires;

« **Date d'échéance** » s'entend du 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans (ou tout autre âge qui pourrait être fixé de temps à autre par les Lois fiscales comme étant l'âge auquel le Régime doit être fermé);

« **Déclaration** » désigne la présente Déclaration de fiducie relative au Régime d'épargne-retraite collectif CIBC. À moins d'indication contraire, tout renvoi aux articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas s'entend des dispositions de la Déclaration;

« **Demande** » désigne la formule de Demande d'adhésion au Régime d'épargne-retraite collectif CIBC;

« **Employeur** » désigne l'employeur dont le nom est indiqué sur la Demande comme étant votre employeur ou, s'il s'agit d'un Régime de conjoint, comme étant l'employeur de votre Conjoint;

« **Époux** » désigne un époux aux fins de la Loi;

« **FERR** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite, selon la définition de la Loi;

« **Fiduciaire** » désigne la Compagnie Trust CIBC et tout fiduciaire successeur du présent Régime;

« **Fiducie non enregistrée** » désigne la fiducie en vertu de la Déclaration si le ministre du Revenu national refuse la demande visant à enregistrer le Régime en tant que REER en vertu de la Loi;

« **Fiducie non régie par un REER** » désigne une Fiducie non enregistrée ou une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération; toutefois, dans le cas d'une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, la fiducie constitue toujours un REER aux fins de la Loi;

« **Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération** » désigne un Régime où le 31 décembre de l'année suivant l'année de votre décès est révolu et où le Produit du Régime n'a pas été payé en totalité aux ayants droit à votre décès ou autrement conformément à la Déclaration;

« **Fonds communs de placement** » désigne des fonds communs de placement offerts par le Mandataire;

« **Groupe CIBC** » désigne collectivement la Banque CIBC et les sociétés canadiennes membres de son groupe qui offrent des produits et services de dépôt, de prêt, de fonds communs de placement, de négociation de titres, de gestion de portefeuille, de conseils en placement, de prêt hypothécaire, de cartes de crédit, de fiducie et d'assurance ainsi que d'autres produits et services;

« **Loi** » désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);

« **Lois fiscales** » désigne la Loi ainsi que toute loi fiscale de votre province ou territoire de résidence au Canada qui s'applique, comme il est indiqué dans votre Demande, et modifié, au besoin, en nous transmettant un préavis approprié étant entendu que si vous devenez une personne non résidente du Canada, « **Lois fiscales** » désigne la Loi;

« **Mandataire** » désigne Placements CIBC inc., qui est une société membre du groupe du Fiduciaire, et tout mandataire remplaçant;

« **nous** », « **notre** », et « **nos** » désignent le Fiduciaire et, s'il y a lieu, le Mandataire qui agit au nom du Fiduciaire pour certaines tâches administratives concernant le Régime;

« **Options de placement** » désigne les différents types de placements que le Fiduciaire vous offre de temps à autre, y compris (mais sans s'y limiter) les fonds communs de placement et les certificats de placement garanti (CPG);

« **Produit du Régime** » désigne les Actifs du Régime, après déduction des impôts, intérêts et pénalités qui s'appliquent et qui sont ou peuvent devenir exigibles ou qui doivent être retenus en vertu des Lois fiscales, moins les coûts de la liquidation et nos honoraires, débours et frais;

« **REER** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite, selon la définition de la Loi;

« **Régime de conjoint** » désigne un Régime en vertu duquel vous avez déclaré sur la Demande que les Cotisations ne seraient pas versées par vous mais par votre Époux ou Conjoint de fait (et/ou l'Employeur de votre Époux ou Conjoint de fait à titre de mandataire de votre Époux ou Conjoint de fait, le cas échéant);

« **Rentier** » désigne vous-même;

« **Représentant de la succession** » désigne la personne ou les personnes ayant établi, par des preuves nous satisfaisant (pouvant inclure des lettres d'homologation ou d'autres documents légaux), votre décès et sa ou leur qualité de représentant légal de votre succession;

« **Revenu de retraite** » a le sens qui lui est donné dans la Loi;

« **RPAC** » désigne un « régime de pension agréé collectif » selon la définition de la Loi; et

« **vous** », « **votre** » et « **vos** » se rapportent à la personne qui a signé la Demande et qui sera le titulaire du Régime (en vertu de la Loi, vous êtes le « Rentier » du Régime). La personne ne peut pas être une fiducie ou une personne agissant comme fiduciaire d'une fiducie.

1. Enregistrement

Nous soumettrons une demande d'enregistrement du Régime comme un REER conformément aux Lois fiscales. L'objectif du Régime est de vous procurer un Revenu de retraite. Vos nom, date de naissance, numéro d'assurance sociale et tout autre renseignement requis par l'Agence du revenu du Canada que vous nous fournissez doivent correspondre exactement à ce que l'Agence du revenu du Canada détient sur vous dans ses dossiers, sinon, le Régime peut ne pas être enregistré et sera une Fiducie non enregistrée, et nous ne sommes pas responsables si cette situation se produit. Consultez les articles 18 et 19 pour savoir ce qui se produit s'il s'agit d'une Fiducie non enregistrée. Nous déterminons à notre entière discrétion si la Fiducie est une Fiducie non enregistrée et cela peut se produire après le premier refus d'enregistrement de la Fiducie comme REER par l'Agence du revenu du Canada.

2. Cotisations

Sous réserve de l'article 3, nous accepterons des cotisations faites par vous ou, le cas échéant, votre Époux ou Conjoint de fait. Il incombera entièrement à vous ou à cette autre personne de déterminer quel est le montant maximal permis par les Lois fiscales à l'égard des Cotisations effectuées au cours d'une année d'imposition donnée et de déterminer pour quelle(s) année(s) d'imposition, le cas échéant, les Cotisations donnent droit à une déduction fiscale. Nous détiendrons les Cotisations ainsi que les fonds transférés et les placements, ainsi que le revenu ou les gains qui en proviendront (les « Actifs du Régime »), en fiducie, lesquels seront détenus, investis et affectés conformément aux modalités de la Déclaration et des Lois fiscales. Nous pouvons établir une cotisation minimale et modifier celle-ci en tout temps. Aucune Cotisation ni aucun transfert au Régime ne peut être fait après le premier événement entre la date de votre décès ou de l'échéance.

3. Placements

Lorsque le Régime est une Fiducie non régie par un REER, cette partie est assujettie aux articles 18 et 19.

- a) L'autorité de la gestion des placements vous incombe entièrement. Ainsi, la réglementation en ce qui concerne les placements auprès d'un fiduciaire autorisé, ou l'obligation du fiduciaire en matière de placements, lorsque le fiduciaire est chargé de gérer les placements, ne s'applique pas à cette fiducie.
- b) Nous détiendrons, investirons et vendrons les Actifs du Régime selon vos instructions dans toute combinaison d'Options de placement, et dans les proportions, que vous pourriez déterminer de temps à autre conformément aux procédures et règlements que nous établissons de temps à autre.
- c) Certaines Options de placement sont assorties de restrictions pouvant nuire à l'exécution des demandes de retrait ou de transfert. Il est possible par exemple que certains actifs ne puissent qu'être rachetés (vendus) et non retirés ni transférés en nature, ou, s'ils sont libellés en monnaie étrangère, il est possible qu'ils doivent être négociés en cette devise uniquement.
- d) Pour ce qui est des Options de placement venant à échéance ou qui sont susceptibles de ne plus être offertes par nous, si vous omettez de nous fournir des instructions de placement ou de réinvestissement, nous investirons, sans égard à votre profil de risque établi, le produit en espèces, dans un fonds du marché monétaire ou dans un fonds commun de placement de quasi-liquidités offert par un membre du Groupe CIBC choisi par nous, à notre gré, dans l'attente d'instructions contraires de votre part. Nous n'assumons aucune responsabilité en ce qui concerne les pertes découlant de la conversion en espèces ou en parts d'un fonds commun de placement.
- e) Tout solde en espèces sera détenu comme un dépôt auprès du Fiduciaire en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de placement* (Canada) et sera payable sur demande. Nous pouvons verser des intérêts sur les soldes en espèces selon des taux que nous pourrions établir, et les créditer à une date que nous pouvons fixer.
- f) C'est à vous qu'incombera la responsabilité de déterminer si un placement est ou reste un « placement admissible » et n'est pas un « placement interdit » aux fins du REER conformément aux Lois fiscales. Le Fiduciaire doit exercer le soin, la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait pour minimiser la possibilité que le Régime détienne des placements non admissibles. Vous êtes responsable des impôts, des pénalités ou des intérêts qui vous sont imposés au titre des Lois fiscales pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles ou interdits. Si un placement n'est plus admissible comme REER au sens de la Loi, nous pouvons, à notre entière discrétion, retirer ce placement du Régime et vous le remettre en nature ou le vendre et retenir le produit dans le Régime. Nous établirons la juste valeur marchande du placement pour la déclaration de revenus aux fins de l'impôt de la manière qu'il nous conviendra à notre entière discrétion.
- g) Le Régime prendra à sa charge les impôts, pénalités ou intérêts exigibles aux termes du Régime imposés par les Lois fiscales. Si les Actifs du Régime ne suffisent pas à couvrir les impôts, pénalités ou intérêts à payer, ou si les impôts, pénalités ou intérêts sont exigés une fois que le Régime a cessé d'exister, vous devez nous payer ou nous rembourser directement ces impôts, pénalités ou intérêts, autres que les débours et impôts ou pénalités imposées au Fiduciaire en vertu de la Loi.

- h) Nous n'assumons aucune responsabilité en ce qui concerne les pertes ou impôts découlant de la vente ou d'une autre disposition ou évaluation d'un placement faisant partie des Actifs du Régime.
- i) Les espèces versées ou transférées dans le Régime seront investies dans le Fonds marché monétaire CIBC en l'absence d'instructions de placement claires et complètes de votre part jusqu'à ce que le Mandataire ait reçu vos instructions claires et complètes. À moins d'avis contraire de votre part, le revenu dégagé par un Fonds commun de placement sera automatiquement réinvesti sans frais dans des parts additionnelles du même Fonds commun de placement.
- j) Nonobstant toute disposition dans la Déclaration, nous pouvons refuser d'accepter une Cotisation ou d'effectuer un placement particulier, à notre seule discrétion ou pour quelque raison que ce soit, notamment afin de respecter nos exigences ou nos politiques administratives en vigueur, de temps à autre. Nous pouvons également exiger que vous nous fournissiez des documents justificatifs particuliers à titre de condition pour que nous effectuions certains placements dans le cadre du Régime.

4. Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère

Si vous choisissez d'acheter, de vendre ou de détenir des Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère :

- a) Les retenues d'impôts ou les déclarations en vertu des Lois fiscales à l'égard des Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère sont en dollars canadiens, au taux de change qui s'applique. Il vous incombe de vous assurer que les restrictions au titre des Lois fiscales qui s'appliquent à vous et au Régime soient respectées, en particulier, si une opération touche les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère;
- b) Nous pouvons transférer les Actifs du Régime entre différentes monnaies afin de gérer le Régime et, notamment, de prévenir les soldes débiteurs; et
- c) En ce qui a trait à un transfert à l'intérieur du Régime ou provenant du Régime ou à un retrait ou paiement des frais et débours en vertu de la Déclaration, nous pouvons effectuer des ventes et conversions entre les Actifs du Régime libellés en différentes monnaies étrangères ou entre le dollar canadien et des Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère au taux de change qui s'applique. Nous n'avons aucune obligation envers vous relativement aux Actifs du Régime vendus ou convertis, ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.

5. Reçus aux fins de l'impôt

Au plus tard le 31 mars de chaque année, nous vous enverrons, à vous ou à votre Époux ou Conjoint de fait, s'il y a lieu, un reçu faisant état des Cotisations que vous ou cette personne aurez effectuées au cours de l'année précédente, et le cas échéant, au cours des 60 premiers jours de l'année courante. Il incombera entièrement à vous ou à votre Époux ou Conjoint de fait de vous assurer qu'aucune déduction fiscale réclamée n'excède le montant maximal permis en vertu des Lois fiscales.

6. Votre compte et vos relevés

Nous établirons à votre nom un compte indiquant l'ensemble des Cotisations et transferts à l'intérieur du Régime, toutes les opérations de placement et tous les retraits provenant du Régime. Nous vous fournirons des relevés de compte conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous produirons des déclarations et des rapports comme l'exigent de temps à autre les Lois fiscales.

7. Gestion et propriété

Nous pouvons détenir un placement à notre nom, au nom de notre prête-nom ou Mandataire, au porteur ou à tout autre nom ou sous toute autre forme, ou auprès de toute chambre de compensation ou de tout dépositaire, que nous pouvons déterminer. En général, nous pouvons exercer les droits d'un propriétaire à l'égard de tous les Actifs du Régime, y compris le droit de voter ou celui de donner des procurations pour voter. Toutefois, nous pouvons refuser d'agir ou, comme condition pour agir, nous pouvons exiger que vous signiez les documents afférents aux souscriptions, aux votes, aux procurations ou aux autres mesures de la société, que nous déterminons, à notre entière discrétion et nous n'avons aucune obligation d'agir ou de refuser d'agir. Nous pouvons vendre des actifs afin de payer les cotisations, impôts ou frais qui se rapportent au Régime (à l'exception des cotisations, impôts ou frais imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi) ou limiter ou restreindre les opérations ou retraits si nous le jugeons nécessaire, à notre entière discrétion. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités, nous pouvons avoir recours aux services de mandataires et de conseillers, y compris un conseiller juridique, et nous pouvons agir ou nous abstenir d'agir en fonction des conseils ou des renseignements fournis par des mandataires ou des conseillers.

8. Remboursement des Cotisations excédentaires

À la réception d'une demande écrite de votre part ou, s'il y a lieu, de votre Époux ou Conjoint de fait, nous serons autorisés à verser un montant à cette personne afin de réduire le montant de l'impôt que cette personne aurait autrement à payer en vertu de la Partie X.1 de la Loi. Nous n'assumons aucune responsabilité en ce qui concerne la détermination de ce montant.

9. Retraits

Vous pouvez, au moyen d'instructions écrites ou de tout autre moyen de communication que nous jugeons acceptable, nous demander de vous verser la totalité ou une partie des Actifs du Régime à tout moment avant l'établissement d'un Revenu de retraite.

Vos droits de retrait sont assujettis aux modalités des Options de placement dans lesquelles les fonds du Régime sont investis; par ailleurs, nous traiterons votre demande de retrait dès que raisonnablement possible, mais nous nous réservons le droit d'exiger un préavis écrit de 30 jours.

10. Transferts (autres qu'à la Date d'échéance)

- a) Transferts dans d'autres Régimes et instruments : Sous réserve de toute exigence raisonnable que nous imposons, y compris les modalités des options de placement en lesquelles les Actifs du Régime sont investis, vous pouvez nous demander par écrit de transférer une partie ou l'ensemble du Produit du Régime dans :
- i. un REER, un FERR, un CELIAPP, un RPAC, un régime de pension agréé : dans votre REER, votre FERR, votre CELIAPP, votre RPAC ou dans votre régime de pension agréé;
 - ii. au moment de la rupture du mariage ou de l'union de fait : un REER, un FERR ou un RPAC aux termes duquel votre Époux ou votre Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait est le rentier si vous et votre Époux ou Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait vivez séparément et que le transfert est fait aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation écrit portant sur le partage des biens entre vous et votre Époux ou Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait ou prenant naissance au moment de cette rupture. Vous et votre Époux, votre Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer;
 - iii. une rente immédiate ou différée ainsi qu'il est permis en vertu de la Loi; ou
 - iv. un autre instrument de placement enregistré autorisé qui répond aux exigences de la Loi.
- b) Transferts à partir d'autres Régimes : Nous n'accepterons aucun transfert au Régime lorsque les fonds doivent être immobilisés en vertu d'une loi sur les pensions ou d'une loi régissant les RPAC. Nous pouvons sinon accepter des transferts au Régime à partir :
- i. d'un REER, d'un CELIAPP, ou d'un RPAC : d'un REER, d'un CELIAPP, ou d'un RPAC enregistré à votre nom;
 - ii. au moment de la rupture du mariage ou de l'union de fait : d'un REER, d'un FERR ou d'un RPAC dont votre Époux ou votre Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait est le propriétaire si vous et votre Époux ou Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait vivez séparément et que le transfert est fait aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation écrit portant sur le partage des biens entre vous et votre Époux ou Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait ou prenant naissance au moment de cette rupture. Vous et votre Époux, votre Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer;
 - iii. d'un CELIAPP au terme duquel votre Conjoint ou Conjoint de fait, ou votre ancien Conjoint ou Conjoint de fait, est le titulaire au sens de la Loi et le transfert est fait aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord écrit portant sur le partage de biens entre vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait, ou votre ancien Conjoint ou Conjoint de fait, en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait, ou des droits conséquents à cette rupture. Vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait, ou votre ancien Conjoint ou Conjoint de fait, devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer.
 - iv. Transfert d'un régime de pension : d'un Régime de pension agréé selon la définition de la Loi dont vous êtes un « participant » (au sens du paragraphe 147.1 (1) de la Loi), ou d'un régime de pension agréé de votre Époux ou Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait conformément au paragraphe 147.3(5) ou (7) de la Loi (qui permet un transfert au moment de la rupture du mariage ou de l'union de fait ou après le décès de l'Époux ou du Conjoint de fait ou de l'ancien Époux ou de l'ancien Conjoint de fait);
 - v. Transferts des remboursements de primes, etc. : de votre part, s'il s'agit d'un montant décrit dans le sous-alinéa 60(I)(v) de la Loi (qui permet les transferts des remboursements de primes d'un REER, les paiements de conversion de rente d'un REER et les prestations désignées d'un FERR);
 - vi. un CELIAPP, s'il s'agit d'un transfert visé au sous-alinéa 146.6(7)(a)(iii) de la Loi ou s'il est réputé être un transfert du CELIAPP visé à l'alinéa 146.6(15)(a) de la Loi ; ou
 - vii. Autres transferts : d'autres sources autorisées aux termes des Lois fiscales de temps à autre.

Nous pouvons fixer et modifier en tout temps le montant minimum en dollars qui s'applique à chaque transfert destiné au Régime.

11. Constitution d'un Revenu de retraite ou transfert à un FERR

- a) À la Date d'échéance du Régime, vous devez soit vous constituer un Revenu de retraite, soit transférer le Régime à un FERR que vous détenez à titre de rentier (« votre FERR »). Vous devez choisir la Date d'échéance, cependant, cette date ne peut pas être postérieure au 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de soixante et onze (71) ans (ou tout autre âge établi par les Lois fiscales) et doit respecter toute autre exigence en vertu des Lois fiscales. Vous devez nous informer par préavis écrit au moins soixante (60) jours avant la Date d'échéance de la date que vous avez choisie et nous donner également les instructions suivantes, sous réserve des restrictions relatives aux Actifs du Régime en particulier, de :
- i. vendre les Actifs du Régime et d'affecter le Produit du Régime à l'achat d'un Revenu de retraite;
 - ii. transférer le Produit du Régime à votre FERR; ou
 - iii. choisir une combinaison de i) et de ii) que vous précisez dans vos instructions.

- b) Si vous nous donnez comme consigne de constituer un Revenu de retraite pour vous, vous devez également préciser le type de rente, conformément à l'article 146 de la Loi, que vous désirez recevoir à titre de Revenu de retraite, de même que le nom de la société autorisée auprès de laquelle nous devons souscrire la rente. Toute rente ainsi choisie doit présenter une ou plusieurs des caractéristiques permises au paragraphe 146(3), sous-alinéa 146(2)(b)(ii) et aux alinéas 146(2)(b.1) et 146(2)(b.2) de la Loi. Cependant, tout Revenu de retraite constitué ne peut être cédé, ni en totalité ni en partie, et doit être converti s'il devient par ailleurs payable à une personne autre que vous ou, après votre décès, votre Époux ou votre Conjoint de fait. Il vous incombe entièrement de choisir un Revenu de retraite qui est conforme aux Lois fiscales.
- c) Si nous ne recevons pas votre préavis et vos instructions au moins soixante (60) jours avant le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans (ou tout autre âge établi par les Lois fiscales), nous établirons, avant la fin de cette année, un FERR Placements CIBC inc. pour vous au moyen d'un transfert d'Actifs du Régime en nature vers un FERR Placements CIBC inc., sous réserve des exigences des Lois fiscales. Toutefois, si le FERR Placements CIBC inc. n'est pas offert, nous affecterons le Produit du Régime pour établir un autre type de FERR, émis par une société, y compris tout membre du Groupe CIBC que nous déterminons à notre entière discrétion. Le jour où le transfert est effectué sera réputé être la Date d'échéance de ce Régime. Ence qui a trait à ce FERR, vous êtes réputé :
 - i. avoir choisi de vous fonder sur votre âge pour déterminer le montant minimal payable en vertu du FERR conformément aux Lois fiscales;
 - ii. ne pas avoir choisi de désigner votre Époux ou Conjoint de fait comme rentier successeur du FERR à votre décès;
 - iii. ne pas avoir désigné d'autre bénéficiaire du FERR à votre décès.

Toutefois, si les avoirs détenus dans le Régime ne sont pas suffisants pour répondre aux exigences minimales relatives à l'établissement d'un FERR, comme nous l'aurons déterminé, à notre entière discrétion, nous devons vendre les Actifs du Régime et, à notre choix et à notre entière discrétion, soit vous envoyer un chèque pour le Produit du Régime à l'adresse consignée au dossier que vous nous avez fournie pour vous selon le paragraphe 29b), soit déposer le Produit du Régime dans un compte à votre nom seulement auprès d'un membre du Groupe CIBC. Vous convenez que nous n'avons absolument aucune responsabilité envers vous relativement à ce qui précède, y compris pour toute perte pouvant résulter d'une telle vente.

Vous nous désignez comme votre représentant personnel, laquelle nomination est faite à titre onéreux et est assortie d'un intérêt et est irrévocable, pour signer, en votre nom, le formulaire de demande d'adhésion au compte FERR, notamment pour demander au porteur du fonds de revenu de retraite de demander l'enregistrement du fonds et tout autre document ou entente qui sont exigés par la loi, ou exigés ou jugés appropriés par nous, à notre entière discrétion, et de faire les choix qui sont nécessaires pour établir un FERR pour vous. Dans la mesure où le FERR est ouvert auprès d'un membre du Groupe CIBC, des exemplaires de ces documents seront conservés dans un dossier pour vous à l'égard du FERR.

12. Paiements, transferts et liquidation d'Actifs en général

Les énoncés suivants s'appliquent aux retraits, aux transferts et aux autres paiements requis en vertu de la Déclaration, y compris les frais et les débours en vertu de l'article 24, tous appelés dans cet article « Paiement » ou « Paiements », et à tout autre moment où les actifs sont liquidés :

- a) Votre droit à un Paiement est assujéti aux modalités des Options de placement en lesquelles votre Régime est investi. Le Mandataire est en droit d'exiger un préavis écrit de 90 jours relativement à un Paiement.
- b) Il vous incombe entièrement de vous assurer que le solde en espèces du Régime est suffisant pour que ces Paiements puissent être effectués. Nous ne serons pas tenus d'effectuer des Paiements en nature.
- c) Afin d'effectuer un Paiement, dans la mesure que nous jugeons appropriée, nous pouvons, sans préavis, vendre ou convertir la totalité ou une partie des Actifs du Régime au prix que nous déterminons, à notre entière discrétion, et nous en déduirons tous les débours et frais applicables. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux Actifs du Régime vendus ou convertis, ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.
- d) Nous retiendrons et paierons tout impôt sur le revenu requis.
- e) Les Paiements et liquidations des actifs ne seront effectués qu'en conformité aux Lois fiscales et à toute autre loi applicable. Aucun retrait ni transfert ne sera effectué avant que toutes les responsabilités (notamment tous les frais, débours ou impôts) n'aient été payées ou qu'une réserve n'ait été constituée à leur égard.
- f) En ce qui a trait à un Paiement ou à la liquidation d'actifs, nous pouvons, sans préavis, effectuer des ventes et conversions entre les Actifs du Régime libellés en différentes monnaies étrangères ou entre le dollar canadien et les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère au taux de change qui s'applique. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux Actifs du Régime vendus ou convertis, ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.
- g) Tout échange requis entre la monnaie canadienne et la monnaie étrangère est effectué par la Banque CIBC ou un membre ou un associé du Groupe CIBC (lesquels sont regroupés dans ce paragraphe sous la « Banque CIBC »). En effectuant une réelle conversion de la monnaie dans le Régime ou pour celui-ci, la Banque CIBC agira en qualité de contrepartiste pour l'achat et la vente de la monnaie provenant de vous ou à vous, et la Banque CIBC gagne un revenu sur la base d'un écart calculé selon la différence entre les taux auxquels la Banque CIBC achète et vend la monnaie, les taux établis par la Banque CIBC, à son entière discrétion, au moment de l'achat et de la vente sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des taux qui limitent le revenu sur la base de l'écart. Le revenu sur la base de l'écart s'ajoute aux commissions, frais ou revenus payables autrement par vous à la Banque CIBC.

sur l'opération donnant lieu à la conversion de la monnaie ou payable autrement au Fiduciaire du Régime. Le revenu sur la base de l'écart s'ajoute aux commissions, frais ou revenus payables autrement par vous sur le paiement du compte ou payable autrement au Fiduciaire ou au Mandataire.

- h) Nous n'aurons plus aucun devoir ni aucune responsabilité à l'égard de tout Paiement des Actifs du Régime.
- i) Nous ne sommes pas obligés de faire un Paiement du Régime en aucun moment si nous jugeons que nous pourrions souffrir d'un risque légal et/ou de réputation, ou que nous pourrions être en contravention d'une loi, d'une règle, de la réglementation, d'un contrat ou de toute politique interne qui s'applique à nous. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, ceci inclut la Loi sur les mesures économiques spéciales (Canada), ou toute autre loi sur les sanctions réglementaires.

13. Paiement au Décès

À votre décès, nous verserons le Produit du Régime au Représentant de la succession et non en fonction d'une désignation d'un autre bénéficiaire, à moins que cette désignation soit en vigueur dans votre territoire de compétence à la date de votre décès et qu'elle fasse en sorte qu'un REER ou son produit échappe à votre succession. Les articles 14 à 17 sont assujettis à cette disposition.

14. Désignation du bénéficiaire

Les énoncés suivants s'appliquent à la désignation d'un bénéficiaire à votre décès et sont assujettis à l'article 13 :

- a) Vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes (« bénéficiaire » ou « bénéficiaires ») afin qu'elles reçoivent le Produit du Régime.
- b) Une désignation peut être effectuée, modifiée ou révoquée par un « Acte », soit un testament ou un acte écrit, sous une forme que nous jugeons acceptable, qui désigne adéquatement le Régime, et qui est signé et daté par vous.
- c) En désignant un bénéficiaire ou en omettant de faire une désignation, vous décidez de la façon dont le Produit du Régime sera attribué à votre décès. Cette désignation doit être effectuée au cours de votre planification successorale, en ayant recours à des conseils juridiques et fiscaux appropriés. Si vous désignez un organisme caritatif comme bénéficiaire, il doit être constitué en société. Si vous désignez à titre de bénéficiaire une entité qui n'est pas un particulier ou une société, cette partie de la désignation sera considérée comme invalide et traitée comme si vous ne l'aviez pas faite.
- d) Il incombe à vous seul, et non pas au Fiduciaire ou au Mandataire, de vous assurer que la désignation de bénéficiaire ou d'autres dispositions testamentaires reflètent vos intentions de temps à autre, en cas de changement d'état en tant qu'Époux ou Conjoint de fait, ou de décès ou de naissance d'une personne que vous désirez désigner comme bénéficiaire. Il vous incombe d'informer tout bénéficiaire ou le Fiduciaire de prestations d'un REER ou le Fiduciaire de la personne mineure, les deux définis ciaprès, ou toute personne que vous voulez nommer à titre de Représentant de la succession aux termes d'une désignation ou d'autres dispositions testamentaires à l'égard du Régime. Il incombe à cette personne de communiquer avec nous et de nous fournir les renseignements et documents requis afin d'avoir accès au Produit du Régime; nous ne sommes aucunement tenus de rechercher cette personne de votre vivant ou après votre décès. Même si nous pouvons recourir aux tribunaux après avoir été informés de votre décès comme il est indiqué à l'article 20, nous n'avons aucune obligation de le faire.

15. Décès du Rentier

Les énoncés suivants s'appliquent à votre décès et sont assujettis à l'article 13 :

- a) Aucun transfert ni Cotisation n'est permis dans le Régime après votre décès.
- b) Nous verserons le Produit du Régime, conformément au plus récent Acte consigné dans nos dossiers, à la réception de la preuve satisfaisante de votre décès et de tout autre document que nous pourrions exiger.
- c) Nous pouvons retarder le paiement de la disposition des Actifs du Régime et de la distribution du Produit du Régime, pour une période déterminée à notre entière discrétion, si nous estimons qu'un délai est requis ou souhaitable afin de déterminer le bénéficiaire approprié du Produit du Régime ou en vertu des lois qui s'appliquent. Nous ne serons pas tenus responsables des pertes causées par un retard.
- d) Si nous recevons plus d'un Acte ou d'un élément de preuve attestant l'existence de plus d'un Acte, et ce, à notre entière et seule satisfaction, nous avons le droit de verser le Produit du Régime, conformément à l'Acte comportant la date de signature la plus récente.
- e) Un bénéficiaire qui renonce ou qui, d'un point de vue juridique, est considéré avoir renoncé à son intérêt dans le Régime par suite de votre décès, est présumé être décédé avant vous.
- f) Sauf mention contraire dans l'Acte :
 - i. Si plus d'un bénéficiaire a été désigné dans l'Acte :
 - 1. le Produit du Régime sera réparti entre les bénéficiaires qui vous survivent, selon la part en pourcentage que vous avez indiquée; (si le pourcentage n'est pas clair ou si aucun pourcentage n'est indiqué, le Produit du Régime est réparti en parts égales entre les bénéficiaires);
 - 2. si le décès d'un bénéficiaire survient avant le vôtre, la part en pourcentage du bénéficiaire décédé est divisée en parts égales entre les bénéficiaires qui vous survivent;
 - 3. si un seul bénéficiaire vous survit, ce bénéficiaire reçoit l'intégralité du Produit du Régime;
 - ii. Si aucun bénéficiaire n'est désigné ou si tous les bénéficiaires désignés décèdent avant vous, le Produit du Régime sera versé au Représentant de la succession.

- g) Nous continuerons de maintenir les Actifs du Régime investis jusqu'à ce que nous recevions des instructions de la personne ou, s'il y a plus d'un ayant droit, des instructions de toutes les personnes ayant droit aux Actifs du Régime de nous départir des Actifs du Régime, sous réserve de la preuve, à notre satisfaction, du droit de cette personne ou ces personnes et sous réserve de ce qui suit :
 - i. si la personne ayant droit est le Représentant de la succession, nous verserons le Produit du Régime selon les instructions du Représentant de la succession, sous réserve de nos restrictions ou de celles de notre Mandataire relativement aux personnes ayant droit au Produit du Régime;
 - ii. si la personne ayant droit est le seul bénéficiaire, nous verserons le Produit du Régime selon les instructions du seul bénéficiaire, sous réserve de nos restrictions ou de celles de notre Mandataire relativement aux personnes ayant droit au Produit du Régime;
 - iii. si les personnes ayant droit sont des bénéficiaires multiples, nous verserons le Produit du Régime selon les instructions de tous les bénéficiaires; toutefois, si nous ne recevons aucune instruction de chacun des bénéficiaires sur la manière de verser le Produit du Régime auquel ce bénéficiaire a droit ou, s'il y a, à notre avis, des instructions divergentes que nous ne pouvons concilier, nous convertirons les Actifs du Régime en espèces canadiennes et verserons le droit proportionnel du Produit du Régime selon les instructions de chaque bénéficiaire qui nous aura donné des instructions satisfaisantes et retiendrons le solde résiduel en espèces, et ce paiement ne violera pas nos restrictions ou celles de notre Mandataire relativement aux personnes à l'égard desquelles un paiement peut être fait. Nous n'avons aucune obligation à l'égard d'une conversion ou d'un maintien en espèces canadiennes en vertu du présent article, y compris les pertes, les dépenses et les impôts que le bénéficiaire ou toute autre personne engage en raison de cette conversion. Pour chaque bénéficiaire duquel nous n'avons obtenu aucune instruction, nous avons le droit d'exercer notre discrétion pour payer sous la garde du tribunal la partie de ce bénéficiaire conformément à l'article 20.
- h) Nous verserons le Produit du Régime au(x) bénéficiaire(s) ou au Représentant de la succession, le cas échéant, et ce, uniquement si nous recevons la preuve satisfaisante du décès et tout autre document ou renseignement que nous pouvons exiger. Sans restriction, cela signifie que nous pouvons exiger :
 - i. le dernier testament, des lettres d'homologation ou des documents semblables, afin d'établir que vous n'avez pas révoqué ou modifié ultérieurement la désignation du bénéficiaire dans lesdits documents;
 - ii. certaines identifications et d'autres renseignements d'une personne ou à propos d'une personne avant qu'elle ne reçoive le Produit du Régime.
- i) Tous les montants mentionnés à l'article 24 seront déduits avant que toute distribution ne soit effectuée. Nous serons entièrement libérés de toute responsabilité une fois tout transfert ou paiement effectués, notamment si le paiement est versé à un Fiduciaire de la personne mineure ou un Fiduciaire de prestations d'un REER, les deux sont définis ciaprès, même si une désignation de bénéficiaire que vous avez faite peut être non valable à titre d'acte testamentaire.

16. Personne mineure désignée comme bénéficiaire

Sous réserve de l'article 13 : Si vous désignez un fiduciaire pour une personne mineure, en l'absence d'autres conditions particulières dans l'Acte concernant l'avoir, le placement, la distribution et la succession du fiduciaire, vous nous enjoignez de payer la part du Produit du Régime de la personne mineure (la « part de la personne mineure ») à la personne ou aux personnes que vous avez nommées dans l'Acte à titre de fiduciaire pour la personne mineure (le « Fiduciaire de la personne mineure ») jusqu'à ce que la personne mineure atteigne l'âge de la majorité et, à ce moment, le Fiduciaire de la personne mineure paiera la part de la personne mineure à cette dernière. Toutefois, si vous désignez un Fiduciaire de la personne mineure, et que ce Fiduciaire ne vous survit pas, refuse ou est incapable de recevoir en fiducie la part de la personne mineure, vous nous enjoignez de payer la part de la personne mineure au(x) parent(s) ou au(x) tuteur(s) des biens de la personne mineure si les lois provinciales en vigueur le permettent ou, à défaut, au fonctionnaire provincial approprié ou à un tribunal, le cas échéant. Aucune disposition du présent article n'empêche le Fiduciaire de la personne mineure d'acquiescer une rente au profit de la personne mineure conformément aux articles de la Loi qui s'appliquent si cela est jugé approprié dans les circonstances. Vous comprenez :

- a) que le paiement du Produit du Régime au Fiduciaire de la personne mineure constitue une décharge suffisante pour nous et nous n'avons aucune obligation ou responsabilité à voir à ce que l'affectation du Produit du Régime soit conforme aux dispositions relatives à la fiducie de l'Acte ou par ailleurs en droit;
- b) qu'en raison de cette désignation, la personne mineure aura le droit de réclamer et d'utiliser la part de la personne mineure lorsqu'elle deviendra adulte;
- c) que si vous désirez désigner une personne mineure, nous vous recommandons de ne pas utiliser un formulaire de désignation, mais plutôt d'établir une fiducie pour la personne mineure aux termes de votre testament ou une désignation en bonne et due forme d'un bénéficiaire dans le cadre d'une fiducie. Vous comprenez également qu'un testament ou qu'une fiducie bien rédigé doit prévoir des instructions claires destinées au(x) fiduciaire(s), notamment en ce qui concerne les placements permis et les pouvoirs du fiduciaire (par exemple, s'il y a lieu, pour avancer des sommes à la personne mineure avant qu'elle devienne une adulte). En l'absence de telles instructions, le Fiduciaire de la personne mineure pourrait être limité quant aux types de placements pouvant être effectués et sera assujéti aux lois régissant les fiducies, lesquelles peuvent être inflexibles;
- d) que nous vous recommandons d'obtenir des conseils juridiques indépendants relativement aux répercussions d'une désignation d'une personne mineure ou d'un Fiduciaire de la personne mineure; et

- e) que vous nous indemniez, libérez et dégagez tant nous-mêmes que le Mandataire de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, dépense ou perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait de votre désignation d'une personne mineure ou d'un Fiduciaire de la personne mineure.

17. Fiduciaire de prestations d'un REER

Sous réserve de l'article 13, si vous désignez un ou des fiduciaires comme bénéficiaires du Régime ou pour le bénéficiaire de ce Régime, vous nous donnez ordre de verser le Produit du Régime au(x) fiduciaire(s) (« Fiduciaire de prestations d'un REER ») pour qu'ils le conservent et le distribuent conformément aux dispositions de la Fiducie à ce sujet contenues dans l'Acte. Vous comprenez que :

- a) le paiement du Produit du Régime au Fiduciaire de prestations d'un REER constitue une décharge suffisante pour nous et nous n'avons aucune obligation ni responsabilité à voir à ce que l'affectation du Produit du Régime soit conforme aux dispositions relatives à la fiducie de l'Acte ou par ailleurs en droit;
- b) nous vous recommandons d'obtenir des conseils juridiques indépendants sur la validité et les conséquences du fait de désigner le Fiduciaire des prestations d'un REER comme bénéficiaire ou pour celui-ci; et
- c) vous nous indemniez, libérez et nous dégagez ainsi que le Mandataire de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, dépense ou perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait de la désignation par vous-même du Fiduciaire de prestations d'un REER.

18. Fiducie non régie par un REER

Si la fiducie en vertu de la présente Déclaration est une Fiducie non régie par un REER, les énoncés suivants s'appliquent :

- a) Les renvois dans la Déclaration et dans la Demande à un « Régime » signifient « Fiducie non enregistrée » ou « Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération », le cas échéant, et :
 - i. pour la Fiducie non enregistrée, il ne faut pas tenir compte des renvois à la fiducie comme étant un REER ou ayant les caractéristiques d'un REER, y compris les dispositions concernant la désignation d'un bénéficiaire;
 - ii. pour une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, les dispositions de la Déclaration relatives au décès et les dispositions applicables de la Loi, lorsque le Rentier est décédé, continuent de s'appliquer;
 - iii. dans la mesure où il est nécessaire, le terme « Régime » doit être lu comme « fiducie ».
- b) Le Fiduciaire doit produire les rapports et effectuer les paiements d'impôt nécessaires que la Loi exige de temps à autre, et a le droit de facturer les coûts engagés pour ce travail ainsi que les frais d'administration liés à la Fiducie non régie par un REER comme dépenses en vertu de l'article 24.
- c) Nonobstant l'article 3, au moment de déterminer si la fiducie est ou est sur le point de devenir une Fiducie non régie par un REER, dès qu'il sera possible sur le plan administratif, le Mandataire convertira les Actifs du Régime en espèces en monnaie canadienne, sans égard à la monnaie dans laquelle étaient les placements antérieurement, et le Fiduciaire les détiendra en espèces ou dans un fonds du marché monétaire en dollars canadiens offert par un membre du Groupe CIBC, choisi par le Mandataire de temps à autre.
- d) En ce qui a trait à la Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, nous pouvons, à notre entière discrétion, décider d'ouvrir un compte différent pour cette fiducie entre vifs avec le Mandataire ou tout membre du Groupe CIBC comportant des conditions que nous jugeons raisonnables, et transférer les Actifs du compte du REER initial avec le Mandataire vers le nouveau compte. Les espèces dans le compte différent d'une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération ne sont pas détenues comme étant un dépôt. Nous pouvons investir les espèces et payer les intérêts sur ces espèces à un taux ou sans taux, selon ce que nous déterminons, et les créditer au moment que nous déterminons, et ce, sans égard au rendement généré par ce placement. Nous pouvons conserver l'écart entre le rendement généré par le placement et le montant des intérêts, le cas échéant, que nous payons sur les espèces ou le partager avec le Mandataire. Les modalités de la Déclaration telles qu'elles s'appliquent à une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération continueront de s'appliquer au compte différent.

19. Cessation du Régime

- a) Vous pouvez mettre fin au Régime en nous remettant un préavis écrit.
 - b) Nous pouvons mettre fin au Régime en tout temps sans préavis, notamment si votre compte auprès du Mandataire a cessé d'exister ou est fermé comme prévu dans une convention de compte conclue avec le Mandataire.
 - c) Si nous déterminons que :
 - i. le Régime possède un solde à zéro ou un petit montant et est demeuré à un solde zéro ou sous le seuil de ce petit montant pendant un certain temps, nous déterminons à notre entière discrétion ce petit montant et cette période;
 - ii. le Régime est une Fiducie non enregistrée; ou
 - iii. vous avez mis fin au Régime ou le Mandataire a mis fin à votre compte avec le Mandataire, mais vous n'avez pas demandé de faire un retrait ou un transfert de l'ensemble du Produit du Régime.
- Nous pouvons liquider des placements et convertir les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère en espèces canadiennes. Nous pouvons fermer le Régime et, à notre choix et à notre gré, soit envoyer un chèque libellé à votre nom pour le Produit du Régime à l'adresse consignée au dossier que vous nous avez fournie pour vous selon le paragraphe 29b), ou déposer le Produit du Régime dans un compte à votre nom seulement chez un membre du Groupe CIBC.

- d) Nous ne pouvons pas être tenus responsables de la fermeture du Régime et de la distribution du Produit du Régime selon cet article, y compris les pertes, les débours et les impôts que vous ou toute autre personne avez engagés en raison du paiement.
- e) Aucune cessation n'a d'influence sur les responsabilités ou les obligations en vertu de la Déclaration engagées avant la cessation, et les dispositions relatives aux responsabilités, aux limites de responsabilité et aux indemnités demeurent en vigueur après la cessation du Régime.

20. Recours aux tribunaux

En cas de litige ou conflit à propos :

- a) du fait de n'effectuer aucun paiement ou transfert du Régime comme il est indiqué au paragraphe 12f);
- b) de la personne légalement autorisée à donner des instructions sur le Régime ou ayant des droits sur le Régime et à ordonner le paiement du Produit du Régime durant votre vie ou de demander et d'accepter de recevoir le paiement du Produit du Régime à votre décès;
- c) selon notre opinion, du défaut par une personne ayant le droit à votre décès de nous fournir des instructions adéquates relativement au paiement du Produit du Régime.

Nous avons le droit, soit de saisir les tribunaux pour demander des instructions, soit d'effectuer un paiement du Produit du Régime ou une partie de celui-ci au tribunal, lequel doit être effectué en dollars canadiens et à recevoir quittance de ce paiement, et dans de tels cas, recouvrer tous les frais juridiques que nous avons engagés à cet égard, conformément à l'article 24. Ce droit s'ajoute à tout droit prévu par la loi permettant à un fiduciaire de déposer les actifs d'une fiducie au tribunal.

21. Preuve d'âge

Votre déclaration relative à votre date de naissance figurant dans votre Demande sera réputée constituer une attestation de votre âge et un engagement de votre part à fournir toute autre preuve attestant de votre âge qui peut être exigée aux fins de l'établissement de la Date d'échéance et des calculs de votre Revenu de retraite.

22. Délégation par le Fiduciaire

Vous nous autorisez à déléguer au Mandataire et à toute autre personne l'exécution des tâches administratives, de garde et autres liées au Régime, selon que nous le jugerons approprié de temps à autre. Cependant, nous demeurerons en dernier lieu responsables de l'administration du Régime, conformément aux modalités de la Déclaration et des Lois fiscales.

Vous reconnaissez que nous pouvons payer au Mandataire la totalité ou une partie des frais qui nous sont versés aux termes de la Déclaration et d'autres montants pouvant comprendre les honoraires que nous versons au Mandataire dans le cadre des dépôts dont il est question au paragraphe 3e) ou des espèces dont il est question au paragraphe 18d). Nous pouvons le rembourser des débours engagés dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées. Le Mandataire peut nous rembourser les dépenses que nous engageons pour assurer les dépôts dont il est question au paragraphe 3e) ainsi que le prévoit la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnisations qui nous sont données en vertu de la Déclaration, sont également données au Mandataire et en faveur de celui-ci.

23. Délégation par vous

Vous (le Rentier) désignez votre Employeur à titre d'agent administrateur de ce Régime, notamment (mais sans s'y limiter) pour remettre au Fiduciaire les Cotisations salariales, certaines Cotisations forfaitaires et certaines instructions ou demandes écrites de votre part. Vous pouvez, au moyen d'une procuration dûment signée et sous une forme que nous jugeons acceptable, nommer un mandataire pour donner des instructions de placement ou administrer autrement le Régime, lequel agira en tant que votre mandataire. Toutefois, nous nous réservons le droit de demander une preuve satisfaisante pour nous, notamment des documents juridiques à cet effet, dudit pouvoir de mandataire, y compris en ce qui concerne une opération particulière, et de refuser de traiter avec votre mandataire. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque nous agissons conformément aux instructions de votre mandataire. Sauf indication contraire dans votre procuration, le mandataire que vous nommez au titre de ladite procuration doit nous fournir, ainsi qu'au Mandataire, les renseignements nécessaires pour le régime « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières et nous pouvons invoquer ces renseignements.

24. Nos frais et débours

Nous avons le droit de recevoir et pouvons exiger à l'égard du Régime des frais raisonnables et d'autres frais mentionnés explicitement dans la Déclaration ainsi que tous les autres frais et coûts publiés que nous déterminons de temps à autre conjointement avec le Mandataire. Nous vous aviserons du changement du montant des droits publiés, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous avons également le droit de nous faire rembourser tous les impôts, frais juridiques, pénalités et intérêts ainsi que tous les autres coûts et débours engagés par nous ou par le Mandataire relativement au Régime autres que les frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, nous sommes notamment en droit de recouvrer tous les frais juridiques et les dépenses engagés par nous-mêmes ou par le Mandataire relativement à un différend, conflit ou une incertitude :

- a) qui découle du fait de n'effectuer aucun Paiement du Régime comme il est indiqué au paragraphe 12f);
- b) qui s'est produit au cours de votre vie ou après votre décès sur la question de savoir qui est légalement autorisé à donner des instructions à l'égard du Régime ou d'ordonner le paiement du Produit du Régime;

- c) qui découle de la désignation d'un bénéficiaire ou de toute autre disposition testamentaire faite par vous à l'égard du Régime ou autrement;
- d) résultant d'une demande d'un tiers à l'égard de votre Régime;
- e) touchent votre intérêt ou celui d'une autre personne ou tout intérêt présumé, à l'égard du Régime, y compris toute question touchant la rupture du mariage ou d'une union de fait.

Sauf si nous le permettons autrement, les frais, débours et remboursements sont facturés en dollars canadiens seulement.

25. Frais et autres avantages des membres du Groupe CIBC et des sociétés membres de ce groupe

Vous reconnaissez que le Mandataire et d'autres membres du Groupe CIBC et sociétés appartenant à son groupe peuvent toucher des frais, notamment des frais de gestion, ainsi que des commissions et des différentiels ou autres avantages relativement aux Fonds communs de placement et aux autres placements détenus dans le Régime ou ayant trait aux services fournis aux termes de celui-ci, y compris les avantages décrits dans les états financiers se rapportant à ces Fonds communs de placement ou autres placements. Ils ne sont aucunement tenus de rendre compte de ces avantages ni d'y renoncer.

26. Notre responsabilité et votre indemnité

Nous avons le droit d'agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. Lorsque le Régime aura pris fin et que la totalité du Produit du Régime aura été payée, nous serons libérés et dégagés de toute responsabilité ou obligation ultérieure qui se rapporte au Régime.

Sauf les autres frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi, nous ne sommes aucunement responsables à l'égard des impôts, pénalités, intérêts, pertes ou dommages subis ou engagés par le Régime, par vous ou par toute autre personne relativement au Régime, par suite :

- a) de l'acquisition, de la détention ou du transfert de tout placement, ou par suite de paiements effectués à même le Régime, conformément aux instructions qui nous ont été données, ou conformément à des instructions que vous nous avez données de mettre fin au Régime;
- b) de nos actions ou de notre refus d'agir, conformément aux instructions qui nous ont été données; ou
- c) autrement, conformément aux modalités de la Déclaration,

à moins que cela ne découle d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde. Sans limiter la généralité de ce qui précède, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamation à notre encontre par suite de pertes, diminution, dommages, frais, coûts, impôts, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou débours engagés directement ou indirectement dans le cadre de l'administration ou de l'exercice de notre mandat de Fiduciaire du Régime ou des Actifs du Régime (« Responsabilités »), à l'exception des Responsabilités qui découlent directement d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde. Vous reconnaissez expressément que nous ne sommes aucunement responsables des Responsabilités causées par des actes ou du défaut d'agir du Fiduciaire ou du Mandataire, chacun à titre personnel.

Les obligations et responsabilités du Fiduciaire sont exclusivement celles prévues dans la Déclaration, et à titre de précision, le Fiduciaire n'est pas investi des fonctions, obligations ou responsabilités d'un administrateur du bien d'autrui au sens du Code civil du Québec.

Vous, vos héritiers ainsi que votre Représentant de la succession et chacun des bénéficiaires en vertu du Régime acceptez et vous engagez par cette Déclaration à nous indemniser et nos sociétés associées et membres de notre groupe de même que chacun de nos et de leurs administrateurs, dirigeants, dépositaires, mandataires (notamment le Mandataire) et employés respectifs, contre toute Responsabilité (dont tous les frais raisonnables engagés pour notre et leur défense) de toute nature pouvant en tout temps être assumée par l'un de nous ou d'eux ou être présentée contre l'un d'entre nous ou contre l'un d'entre eux par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute instance gouvernementale et pouvant découler du Régime ou le concerner. Cette indemnité ne s'applique pas aux frais, impôts ou pénalités imposées uniquement au Fiduciaire en vertu de la Loi. Si nous ou l'un d'entre eux avons le droit de présenter une réclamation au titre de cette indemnisation et que nous le faisons, nous pouvons payer la réclamation à partir des Actifs du Régime. Si les Actifs du Régime ne suffisent pas à couvrir la réclamation, ou si celle-ci est présentée après la cessation du Régime, vous convenez de payer personnellement le montant de la réclamation.

Les dispositions du présent article 26 demeureront en vigueur après la cessation du Régime.

27. Remplacement du Fiduciaire

Nous pouvons mettre fin à notre mandat de Fiduciaire du Régime moyennant un préavis d'au moins 60 jours à vous-même, à condition qu'un fiduciaire successeur ait été désigné par écrit par le Mandataire et que le fiduciaire successeur ait accepté cette nomination. Nous transférerons alors tous les dossiers et placements du Régime entre les mains du fiduciaire successeur au moment même de notre retrait.

Toute société de fiducie issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une prorogation auquel nous prenons part, ou succédant à la quasi-totalité de nos activités de fiduciaire de régimes enregistrés aux termes de l'Agence du revenu du Canada (que ce soit par la vente de ces activités ou par tout autre moyen) deviendra, sous réserve d'approbation, le fiduciaire successeur du Régime sans nulle autre formalité ou action.

28. Modifications

Nous pouvons proposer de modifier, temporairement ou de façon permanente, toute modalité de la Déclaration (notamment les frais, les débours ou les autres montants que vous devez payer en vertu de la Déclaration) ou remplacer la Déclaration par une autre déclaration, en tout temps. Nous vous fournissons un avis écrit d'une modification proposée et tout autre renseignement requis par la loi au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification énoncée dans l'avis, conformément au paragraphe 29b), la disposition « Avis à votre attention ». Vous pouvez refuser la modification en mettant fin au Régime sans frais, pénalité ou indemnité d'annulation (autres que les impôts et les pénalités imposés en vertu des Lois fiscales ou par tout autre tiers à la suite de votre cessation du Régime, qui demeurent votre responsabilité) en nous avisant dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la modification. Vous pouvez obtenir une copie de la Déclaration de fiducie alors en vigueur en cliquant sur l'adresse suivante : <https://w3.cibc.com/sites/corp/fr/help/forms/Documents/head-office/8391.pdf>.

29. Avis

- a) **Avis de votre part** : Tout avis ou toute instruction que vous nous donnez ou que vous donnez au Mandataire doit être remis en personne ou envoyé par courrier (port payé) à REER collectif CIBC, au 161 Bay Street, 9th Floor, Toronto, Ontario, M5J 2S8 ou à une autre adresse que nous pouvons préciser par écrit à l'occasion. L'instruction ou l'avis sera réputé donné le jour où il nous sera réellement remis ou le jour où nous le recevrons.
- b) **Avis à votre attention** : Nous pouvons communiquer avec vous au sujet du Régime de n'importe quelle manière permise par la loi, y compris (le cas échéant), par courrier, téléphone, télécopieur, courriel ou autre moyen électronique à toute adresse ou tout numéro que vous nous avez fourni, ou par tout autre moyen pertinent (y compris les avis en succursale, sur le site Web ou avec l'application mobile), et vous consentez que nous pouvons vous envoyer des renseignements confidentiels par ces moyens. Les communications écrites seront réputées reçues par vous dans les cas suivants (que vous les receviez ou non en réalité) :
 - i) le troisième jour ouvrable après la date du cachet postal, si la communication est envoyée par courrier affranchi; et
 - ii) le jour où la communication ou l'avis est affiché ou vous est fourni, dans tout autre cas.Nous pourrions communiquer avec vous en dehors des heures d'ouverture pour des questions urgentes. Il vous incombe de nous communiquer votre adresse courante. Si un envoi ne peut pas être livré et qu'il nous est retourné, aucune autre communication ne sera transmise tant que nous n'aurons pas votre adresse actuelle.
- c) **Avis nous étant adressé par des tiers** : Bien que tout avis ou document juridique envoyé par un tiers relativement au Régime nous soit effectivement remis lorsqu'il est envoyé à l'adresse indiquée au paragraphe 29a), la remise peut être acceptée par nous à notre discrétion, dans tout lieu d'affaire du Fiduciaire, du Mandataire, de la Banque CIBC ou d'un membre du Groupe CIBC. Les dépenses éventuellement engagées pour répondre aux avis et documents juridiques de tiers peuvent être facturées au Régime au titre de débours en vertu de l'article 24. Nous pouvons, sans toutefois y être tenus, vous aviser de la réception d'un avis ou d'un document légal avant de nous y conformer. Nous pouvons vous signifier tout avis ou document légal en vous l'expédiant par courrier ordinaire, conformément au paragraphe 29b). Tout paiement que nous versons à un demandeur tiers en vertu d'une procédure juridique, si le versement est effectué de bonne foi, constitue une libération légale de nos obligations en vertu de la présente Déclaration en ce qui concerne le Régime, jusqu'à concurrence du montant versé.

30. Collecte, utilisation et divulgation des renseignements

Au cours de nos relations, nous pouvons recueillir des renseignements vous concernant auprès d'agences d'évaluation du crédit, d'autres institutions financières, de sociétés de fonds communs de placement et des sources de références que vous nous fournissez. (Le mot « renseignements » s'entend des renseignements financiers et à caractère financier vous concernant, y compris les renseignements pour vous identifier ou vous qualifier pour des produits et services, ou les renseignements dont nous avons besoin pour nous conformer aux exigences réglementaires.) Nous pouvons divulguer des renseignements aux agences d'évaluation du crédit, aux institutions gouvernementales et registres publics, aux sociétés de fonds communs de placement et autres émetteurs, de même qu'aux organismes d'application de la loi, de réglementation et d'autoréglementation et à d'autres institutions financières. Nous pouvons aussi divulguer les références que vous nous fournissez et qui sont fournies aux autres parties qui précèdent qui sont raisonnablement nécessaires i) pour vous identifier, ii) pour vous protéger et nous protéger contre les erreurs et les activités criminelles, iii) pour comprendre vos besoins et évaluer votre admissibilité à des services, iv) pour vous recommander certains produits et services correspondant à vos besoins, v) pour vous procurer un service continu, vi) pour gérer les conventions de recommandation que vous avez acceptées, vii) pour faciliter l'établissement des relevés d'impôt et autres relevés par les sociétés de fonds communs de placement et autres émetteurs, et viii) pour nous conformer aux exigences de la loi, de la réglementation et de l'autoréglementation. Nous pouvons aussi recueillir, utiliser et divulguer des renseignements à toute fin exigée ou permise par la loi, par les organismes de réglementation et d'autoréglementation. Nous pouvons divulguer des renseignements au sein du Groupe CIBC aux fins de conformité à la loi et à la réglementation, de gérer le risque et de mettre à jour vos renseignements, comme il est indiqué dans la politique de la Banque CIBC intitulée « Protection des renseignements personnels ». Cette politique décrit comment la Banque CIBC (au sens défini dans la brochure) recueille, utilise, divulgue et conserve des renseignements vous concernant et concernant les produits et les services que vous utilisez. Elle est disponible dans centres bancaires de la Banque CIBC ou à www.cibc.com. En outre, à votre décès, à des fins d'administration du Régime ou lorsque les renseignements sont raisonnablement nécessaires pour

l'administration de votre succession, nous pouvons communiquer avec votre Représentant de la succession des renseignements concernant le Régime, y compris les renseignements contenus dans la Demande ou dans tout Acte, même s'il y a un bénéficiaire désigné pour le Régime ou avec l'un ou plusieurs bénéficiaires désignés.

La politique en matière de protection des renseignements personnels de la Banque CIBC peut être obtenue dans toutes les succursales ou à www.cibc.com. Cette politique peut être modifiée, remplacée ou complétée de temps à autre. Le Groupe CIBC comprend le Fiduciaire et les sociétés membres de son groupe.

31. Documents et signatures électroniques

Lorsqu'un document ou une signature est requis, il peut prendre la forme électronique, à notre entière discrétion et sous réserve de la loi qui s'applique.

32. Renvois aux lois

Tous les renvois faits dans la Déclaration aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions signifient lesdites lois, lesdits règlements ou lesdites dispositions, tels que ceux-ci peuvent être remis en vigueur ou remplacés de temps à autre. Si une disposition de la Loi qui fait l'objet d'un renvoi dans la Déclaration a été renumérotée en raison d'une modification de la Loi, alors le renvoi dans la Déclaration est considéré comme étant un renvoi à la disposition renumérotée.

33. Force obligatoire

Les modalités de la Déclaration lieront vos héritiers et le Représentant de la succession et nos successeurs et ayants droit. Nonobstant ce qui précède, si le Régime ou les Actifs du Régime sont transférés à un fiduciaire successeur, les modalités de la déclaration de fiducie de ce fiduciaire successeur s'appliqueront par la suite.

34. Lois applicables

La Déclaration sera interprétée, administrée et appliquée conformément aux lois de la province ou du territoire du Canada où vous résidez, ou si vous ne résidez pas au Canada, aux lois de l'Ontario.